



ARCHIVED - Archiving Content

Archived Content

Information identified as archived is provided for reference, research or recordkeeping purposes. It is not subject to the Government of Canada Web Standards and has not been altered or updated since it was archived. Please contact us to request a format other than those available.

ARCHIVÉE - Contenu archivé

Contenu archivé

L'information dont il est indiqué qu'elle est archivée est fournie à des fins de référence, de recherche ou de tenue de documents. Elle n'est pas assujettie aux normes Web du gouvernement du Canada et elle n'a pas été modifiée ou mise à jour depuis son archivage. Pour obtenir cette information dans un autre format, veuillez communiquer avec nous.

This document is archival in nature and is intended for those who wish to consult archival documents made available from the collection of Public Safety Canada.

Some of these documents are available in only one official language. Translation, to be provided by Public Safety Canada, is available upon request.

Le présent document a une valeur archivistique et fait partie des documents d'archives rendus disponibles par Sécurité publique Canada à ceux qui souhaitent consulter ces documents issus de sa collection.

Certains de ces documents ne sont disponibles que dans une langue officielle. Sécurité publique Canada fournira une traduction sur demande.

COMMISSION CIVILE DES SERVICES POLICIERS
DE L'ONTARIO

Rapport annuel



2006

Pour communiquer avec la Commission civile :

Commission civile des services policiers de l'Ontario
25, rue Grosvenor, 1^{er} étage
Toronto (Ontario)
M7A 1Y6

Téléphone : 416-314-3004
Télécopieur : 416-314-0198

Site Web : www.occps.ca

Renseignements sur les plaintes du public : 416-326-1189
Plaintes du public – télécopieur : 416-314-2036

Téléphone sans frais : 1-888-515-5005
Télécopieur sans frais : 1-888-311-7555

© © Imprimeur de la Reine et pour l'Ontario. Ne pas reproduire de quelque façon que ce soit, en tout ou en partie, sans la permission écrite de la Commission civile des services policiers de l'Ontario, 25, rue Grosvenor, 1^{er} étage, Toronto (Ontario) Canada M7A 1Y6; tél. : 416-314-3004.

Table des matières

Énoncé de mission	3
Message du président	5
Rôle de la Commission civile	6
Structure de la Commission civile	7
Budget de la Commission civile 2006	9
Membres de la Commission civile.....	10
Rapport sur les activités de liaison et d'information pour 2006.....	13
Enquêtes aux termes de la Loi et enquêtes factuelles.....	15
Audiences sur l'état de l'instance en vertu de l'article 116.....	19
Restructuration des services policiers (article 40).....	20
Appels en matière disciplinaire.....	21
Décisions rendues dans les appels en matière disciplinaire	22
Résumé des décisions dans les appels en matière disciplinaire....	25
Appels et révisions judiciaires – Cour de justice de l'Ontario	64
Plaintes du public	65
Aperçu du processus de plaintes du public.....	66
Tableaux statistiques.....	67
Services policiers des Premières nations	74

Énoncé de mission

La Commission civile des services policiers de l'Ontario est un organisme indépendant dont le mandat est de servir le public en s'assurant que des services convenables et efficaces de maintien de l'ordre sont fournis à la collectivité, d'une manière équitable et responsable.

Message du président

Je suis ravi de présenter le rapport annuel 2006 de la Commission civile des services policiers de l'Ontario.

Il présente un aperçu des activités de la Commission civile au cours de l'année. Il inclut également les sommaires de certaines audiences tenues tout au long de l'année.

Cette année a été particulièrement occupée sur le plan des audiences tenues et des enquêtes menées par les membres de notre personnel. Au total, cinq des enquêtes en vertu de l'article 25 ou enquêtes factuelles ont été entreprises ou conclues pendant cette année civile. Une enquête factuelle est encore en cours. De même, nous avons rendu treize décisions dans les appels en matière disciplinaire, une décision en vertu de l'article 25, trois décisions en réduction de personnel, deux décisions relatives au statut et nous avons examiné 546 plaintes.

Cette année, nous avons persisté à tenter d'améliorer notre cadre d'exploitation, méthodologique et stratégique pour respecter nos responsabilités législatives. J'aimerais remercier tant le personnel que les membres de la Commission pour leur travail à cet égard.

Vous pouvez obtenir plus de détails sur toutes les instances de l'année à l'adresse www.occps.ca.

Murray W. Chitra, président
Commission civile des services policiers de l'Ontario

Rôle de la Commission civile

La Commission civile des services policiers de l'Ontario est un organisme quasi judiciaire indépendant du ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels.

La mission et les tâches de la Commission civile sont énoncées dans la *Loi sur les services policiers*. Elles sont surtout d'ordre juridictionnel et comprennent notamment les fonctions suivantes :

- entendre les appels interjetés relativement aux sanctions disciplinaires imposées aux policiers;
- trancher des différends de nature budgétaire entre les conseils municipaux et les commissions de services policiers;
- tenir des audiences concernant des demandes de réduction, d'abolition, de création ou de fusion de services policiers;
- enquêter sur la conduite de chefs de police, de policiers et de membres de commissions de services policiers;
- déterminer le statut des membres d'un corps de police;
- examiner, à la demande de plaignants, les décisions locales se rapportant à des plaintes du public;
- prendre des mesures générales d'exécution concernant le caractère convenable et l'efficacité des services de maintien de l'ordre.

En Ontario, les services policiers et les commissions de services policiers sont, en dernier ressort, responsables devant le public par l'entremise de la Commission civile.

Structure de la Commission civile

En 2006, la Commission civile comptait un président à temps plein et une vice-présidente (liaison et information communautaire) ainsi que sept membres à temps partiel.

Les membres sont habituellement nommés par décret pour un mandat de trois ans. Les hommes et les femmes qui siègent à la Commission civile constituent un échantillon représentatif des professions et des collectivités de tout l'Ontario. Un petit noyau d'employés des services administratifs, d'enquêteurs et de conseillers soutient la Commission civile dans l'exécution de ses tâches.

La Commission civile se réunit au complet chaque mois à Toronto. Les membres participent aussi régulièrement à des groupes d'étude qui examinent les décisions des services policiers locaux portant sur le classement et l'étude des plaintes du public concernant le comportement des agents de police. Ils président en outre différents types d'instances quasi judiciaires.

ORGANIGRAMME 2006

COMMISSION CIVILE DES SERVICES POLICIERS DE L'ONTARIO

Président

Murray Chitra

Vice-présidente Liaison et information communautaire

Sylvia Hudson

Greffière et directrice générale

Mary Camacho

Conseil

Conseillère principale

Cathy Boxer-Byrd

Enquêteuse principale

Margo Boyd

Enquêteur aux plaintes

Poste vacant

Adjoints administratifs

Dora Goldberg

Lee Mason

Regina Wong

Membres à temps partiel :

Noëlle Caloren

Dave Edwards

Garth Goodhew

Tammy Landau

Biagio (Bill) Marra

Hyacinthe Miller

Krishan Uppal *

* mandat terminé en
2006

Plaintes

Gestionnaires de cas

Farideh Irandoust

Alison Limerick

Sheldon Prior

Christine Zabielski

Budget de la Commission civile 2006

Le budget annuel de la Commission civile des services policiers de l'Ontario pour l'année civile 2006-2007 était de 1 684 200 \$.

Voici comment le budget alloué est réparti :

ARTICLE	AFFECTATION (en milliers de dollars)
Traitements et salaires	1 457,70
Avantages sociaux	151,90
Transport et communications	37,80
Services	27,60
Fournitures et équipement	9,20
Paiements de transfert •	
Total	1 684 200

- Crédit législatif : audiences tenues en application de la *Loi sur les services policiers*

Membres de la Commission civile

Murray W. Chitra – Président

Avant sa nomination à la présidence de la Commission civile, M. Chitra a été directeur des services juridiques de la Commission des assurances de l'Ontario (CAO) pendant quatre ans. M. Chitra a également travaillé pendant dix ans à la Direction des services juridiques du ministère des Services correctionnels, dont six ans comme directeur des services juridiques. Il a été admis au Barreau du Haut-Canada en 1980. M. Chitra est un ancien président de la Society of Ontario Adjudicators and Regulators (SOAR) et un administrateur du Conseil des tribunaux administratifs canadiens (CTAC).

Sylvia Hudson – Vice-présidente, Liaison et information communautaire

Sylvia Hudson a été membre et vice-présidente du comité des relations interraciales de la Commission des services policiers. Avant de se joindre à la Commission civile, M^{me} Hudson était membre du Tribunal de l'aide sociale. Elle a fait des études dans les domaines du travail social, de l'administration publique et des services commerciaux et communautaires. Elle a travaillé pendant de nombreuses années avec des organismes communautaires desservant les jeunes et les personnes à risque.

Noëlle Caloren – Membre

Noëlle Caloren est une avocate admise au Barreau de l'Ontario en 1995. Elle pratique le droit au sein d'un cabinet juridique canadien d'envergure nationale. Possédant une formation générale en litige, M^e Caloren a développé une spécialisation en matière de droit du travail et de l'emploi, de droits de la personne ainsi qu'en droit de l'éducation. Au cours des six dernières années, M^e Caloren a enseigné la procédure civile dans le cadre du cours de formation professionnelle du Barreau du Haut-Canada. Elle est également auteure collaboratrice d'un manuel approfondi sur le droit de l'emploi intitulé « Employment Law – Solutions for the Canadian Workplace ». M^e Caloren est parfaitement bilingue.

Dave Edwards – Membre

Dave Edwards est associé d'un cabinet d'avocats dans la région de Niagara depuis 1978, où il exerce principalement dans les domaines du droit corporatif et commercial. Durant sa carrière professionnelle, il a occupé un certain nombre de postes dans divers organismes communautaires, notamment : président du conseil d'administration de l'Université Brock, président de Centraide de sa municipalité et de son district,

membre de la Niagara District Airport Commission et membre des conseils d'administration de l'Alzheimer Society of Niagara et du Club Rotary.

Garth Goodhew – Membre

Garth Goodhew a passé la plus grande partie de sa carrière professionnelle dans le secteur de l'éducation secondaire, dans le Nord de l'Ontario. Il a été directeur d'école pendant 23 ans. Tout au long de sa carrière, il a siégé à divers conseils et commissions, dont le conseil des municipalités (Municipalities City Council). Il a présidé le comité national des candidatures de l'Église unie du Canada. Il a reçu la Queen's Silver Jubilee Medal en reconnaissance de son implication communautaire. Après avoir quitté l'enseignement secondaire, Garth a siégé pendant six ans à la Commission nationale des libérations conditionnelles, région de l'Ontario. À l'heure actuelle, il siège au comité consultatif des citoyens du Service correctionnel du Canada pour la région de Sudbury.

Tammy Landau, Ph.D. – Membre

Tammy Landau est professeure agrégée à l'École de justice criminelle de l'Université Ryerson. Elle est titulaire d'un doctorat en criminologie du Centre de criminologie de l'Université de Toronto. Elle a participé aux activités de nombreux projets et organismes communautaires. Docteur Landau a travaillé comme consultante aux paliers fédéral et provincial ainsi qu'auprès d'administrations locales sur des questions diverses se rapportant à la justice. Ses recherches portent notamment sur les services policiers, la justice autochtone et la victimologie.

Biagio (Bill) Marra – Membre

M. Bill Marra est diplômé de l'Université de Windsor. Il travaille dans le domaine de la justice pénale depuis 1988. M. Marra est présentement directeur général d'un organisme qui fournit des services résidentiels et non résidentiels aux jeunes contrevenants, aux adolescents à risque et aux adolescents en placement familial. Il est très actif dans sa collectivité, siégeant au sein de plusieurs autres comités et conseils, y compris en tant que premier vice-président du conseil d'administration d'un hôpital. De 1994 à 2003, M. Marra a siégé à titre de membre du conseil municipal de son quartier. Pendant son mandat au conseil municipal, il a siégé à plus de deux douzaines de comités, de conseils et de commissions, y compris à titre de président de la Commission des services policiers de sa localité. M. Marra a également été très actif au niveau national. Il a été membre du conseil de la Fédération canadienne des municipalités pendant cinq ans et y a présidé deux comités permanents nationaux portant sur la sécurité communautaire, les services correctionnels et la Commission nationale des libérations conditionnelles.

Hyacinthe Miller – Membre

Au terme de ses études universitaires, Madame Miller a travaillé au sein du secteur privé et de la fonction publique fédérale et provinciale en Ontario. Elle a également été active au sein de divers organismes communautaires. Au cours de sa carrière, Madame Miller est devenue cadre supérieure, conseillère en technologie et conseillère générale auprès de ministères fédéraux et provinciaux et de représentants d'organismes centraux, d'organismes d'application de la loi et d'organismes de surveillance civile. Madame Miller est présentement conseillère en développement organisationnel et directrice générale de l'Association canadienne de surveillance civile du maintien de l'ordre.

Krishan D. Uppal, B.A., B.T., MSW – Membre

M. Uppal a fait des études prolongées en Inde et en Europe. Il a mené une carrière remarquable dans le domaine du travail communautaire et au sein de la fonction publique. Il est récipiendaire de la médaille commémorative du jubilé de Sa Majesté la Reine, de la médaille du Gouverneur général et de la Distinction pour contribution exceptionnelle du ministère des Affaires civiques en reconnaissance de sa contribution importante à ses compatriotes, aux Autochtones et au Canada. M. Uppal a siégé à de nombreux conseils et commissions et il a été président de l'Association Inde-Canada et de l'Association nationale des Canadiens d'origine indienne, section d'Ottawa. Il a pris sa retraite de la fonction publique du Canada et vit dans l'Est de l'Ontario.

Rapport sur les activités de liaison et d'information communautaire en 2006

Au cours de la dernière année, l'équipe de liaison s'est attachée à la mise en œuvre des deux phases finales du plan de liaison stratégique. Nos principaux objectifs étaient de tenir des séances d'information publiques et d'améliorer la communication.

Sensibilisation du public et des collectivités

Depuis la création du programme de liaison, nous nous sommes efforcés de jeter des ponts au moyen de l'éducation et de communications améliorées. L'équipe de liaison s'efforce de fournir au public et aux intervenants auprès des services policiers une meilleure compréhension du mandat et des fonctions législatives de la Commission.

En 2016, on a pu voir l'équipe de liaison poursuivre ses contacts établis et ses relations de travail avec un grand éventail de groupes ethnoculturels. Des rapports très étroits ont été maintenus avec les organismes et associations communautaires locales. Par exemple, l'équipe de liaison entretient des relations continues avec le comité de North York sur les relations raciales, le Toronto Residence in Partnership, le Metro West Court et le Seneca College School of Legal and Public Administration and Resolution, Equity Diversity Centre.

Les efforts qu'elle a déployés au cours de la dernière année ont davantage fait connaître le mandat de la Commission et les systèmes des plaintes du public, et ont permis de poursuivre notre collaboration avec les intervenants auprès des services policiers et des groupes communautaires.

Voici certains des groupes avec lesquels la Commission a œuvré pour propager l'information au sujet de son mandat : le Scarborough Boys and Girls Club, le service de police de Hamilton, le Hamilton Res Q Youth, la South Asian Legal Clinic de Toronto, l'organisme social international ICAN de Scarborough, le Jane and Finch Concerned Citizens de North York, la conférence de l'AMO à Ottawa, le Nouvel An chinois à Scarborough, le Law in Fairview Mall de North York, Law in Peanut Plaza de North York, la célébration du Mois de l'histoire des Noirs à North York, la Jamaican Canadian Association de North York, la Trinidad and Tobago Association de North York, la Canadian Federation of St. Kitts Nevis de North York, le Dr Eugene Rivers à Scarborough, la Chinese Police Liaison Conference de Scarborough, le centre communautaire Malvern de Scarborough, l'Université Guelph-Humber, le Seneca College de North York et la Parkdale Intercultural Association de Toronto.

Notre collaboration avec ces groupes nous a permis d'accroître notre visibilité et de participer à divers événements communautaires. Et plus particulièrement, notre collaboration avec les organisateurs des programmes « Le droit au centre commercial », « Le droit dans la communauté » et « Procès simulés » a attiré des centaines de membres de diverses communautés et d'étudiants de la RGT et de la

zone 905, qui se sont familiarisés avec notre travail. Notre présence à divers événements communautaires nous a permis d'attirer l'attention sur notre site Web comme moyen d'éducation et de recherche qui fournit une meilleure compréhension du mandat de la Commission.

En plus des groupes énumérés ci-dessus, nous avons offert de la formation et des renseignements à la Scadding Court, à des cliniques juridiques et dans les écoles.

Les séances d'information publiques continuent de s'avérer l'une des initiatives les plus réussies de notre programme de liaison. Ces séances permettent au public de voir le « visage » de la Commission et fourniront à cette dernière une compréhension des problèmes auxquels font face les intervenants auprès des services policiers et de la communauté.

Des maires, des conseillers, des politiciens, des avocats, des responsables communautaires, des activistes et des étudiants en droit assistent régulièrement à nos séances d'information publiques. En 2006, environ 1500 personnes ont visité notre kiosque lors de divers événements communautaires ou policiers dans toute la province.

Aux séances d'information communautaires, nous continuons de distribuer nos dépliants « *Who We Are and What We Do* » et nous les fournissons aux organisations sur demande. De plus, nous mettons régulièrement à jour notre site Web, qui présente les événements à venir et des photos décrivant diverses activités de liaison.

En 2006, deux numéros de notre bulletin d'information « *Staying In Touch* » ont été publiés. Les lecteurs qui nous ont parlé au cours des deux dernières années reconnaissent que le bulletin s'est avéré un véhicule utile pour transmettre des renseignements au sujet de la Commission.

Notre vision à l'égard de « *Staying In Touch* » était une publication dans laquelle les intéressés pourraient écrire et émettre leurs idées.

Nos intervenants nous affirment que « *Staying In Touch* » leur permet de maintenir un lien avec nous. Nous estimons que la publication de « *Staying In Touch* » pendant deux ans a préparé le terrain pour des échanges constants avec nos différents intervenants.

Conclusion

Le programme de liaison a engendré beaucoup de réactions favorables au sujet de notre rôle dans la communauté.

En 2006, notre équipe de liaison a réalisé des progrès importants dans l'éducation du public, en ce qui concerne le travail de la Commission et le système des plaintes du public.

Enquêtes aux termes de la Loi et enquêtes factuelles

L'article 25 de la *Loi sur les services policiers* prévoit que la Commission peut, à la demande du ministre, d'un conseil municipal ou d'une commission de police ou de son propre chef, mener une enquête et préparer un rapport sur :

- la conduite d'un agent de police, d'un chef de police municipale, d'un agent spécial, d'un agent municipal d'exécution de la loi ou d'un membre d'une commission de police;
- l'administration d'un corps de police municipale;
- la manière dont les services policiers sont offerts à une municipalité; ou
- les besoins d'une municipalité en matière de services policiers.

Le déclenchement d'une enquête en vertu de l'article 25 constitue une mesure grave qui nécessite d'importantes ressources et qui peut être lourde de conséquences pour les membres, les chefs de police et les commissions de services policiers qui, selon les conclusions de l'enquête, ne respectent pas la loi. Les sanctions peuvent comprendre une rétrogradation, un renvoi, une suspension ou l'annulation d'une nomination.

En 1998, la Commission civile a adopté un mécanisme novateur pour régler des questions qui soulevaient des préoccupations sans toutefois répondre aux critères justifiant une enquête proprement dite; il s'agit de l'enquête factuelle. Le mécanisme est encore en vigueur.

En 2006, la Commission civile a reçu six demandes d'enquête en vertu de l'article 25. Sur les six demandes, la Commission a affecté du personnel pour mener des enquêtes factuelles dans quatre affaires.

Trois des enquêtes factuelles concernent des allégations au sujet de la conduite ou de l'exercice des fonctions de membres de commissions de services policiers. Aucune de ces enquêtes factuelles n'a mené à une enquête formelle en vertu de l'article 25 donnant lieu à une audience.

Dans deux des demandes, la Commission a jugé que les allégations n'étaient pas suffisamment sérieuses pour justifier un recours aux pouvoirs extraordinaires prévus à l'article 25.

La troisième demande est toujours en cours.

Finalement, la Commission a conclu l'étape d'imposition de la peine dans le cadre d'une audience tenue en vertu de l'article 25 et commencée en 2005. Voici un résumé de cette affaire.

ENQUÊTE SUR LA CONDUITE DU CHEF DE POLICE ADJOINT MICHAEL KINGSTON DU SERVICE DE POLICE RÉGIONAL DE HALTON

Membres présidant l'audience :

Peter J. Doucet – Membre
Hyacinthe Miller – Membre

Comparutions :

John Gibson, avocat du chef de police adjoint Michael Kingston
Lorenzo D. Policelli, avocat de la Commission civile des services policiers de l'Ontario

Date d'audience :

Le 12 décembre 2005 et le 27 janvier 2006

Date de la décision :

Le 24 mars 2007

Sommaire des motifs de la décision

Une enquête a été ouverte sur la conduite du chef de police adjoint Michael Kingston, conformément à l'art. 25 de la *Loi sur les services policiers*. À la suite de l'enquête, la Commission a ordonné la tenue d'une audience. Le chef de police adjoint Kingston a été inculpé de quatre chefs d'accusation, en contravention avec l'alinéa 2(1)d) du Code de conduite. Les trois premiers chefs d'accusation portent sur la falsification d'une demande de promotion pour les postes de chef de district, de surintendant et de chef de police adjoint en indiquant à tort détenir un baccalauréat en arts (3 ans d'études) lui ayant été décerné par l'Université de Waterloo. Ces demandes couvrent une période de cinq ans. En ce qui concerne le quatrième chef d'accusation, il aurait fait la même déclaration mensongère à l'égard d'une biographie officielle préparée pour sa cérémonie d'assermentation comme chef de police ainsi que comme biographie utilisée dans les allocutions officielles.

À l'audience, le chef de police adjoint Kingston a plaidé coupable aux quatre accusations d'escroquerie. Un exposé conjoint des faits a alors été lu. Il y était révélé qu'à compter de 1979, et de façon intermittente par la suite, le chef de police adjoint Kingston s'était inscrit à différents cours offerts par l'Université de Waterloo. Il avait aussi obtenu des crédits qui lui avaient été transférés par d'autres établissements d'enseignement. Ainsi, bien qu'il ait obtenu les 15 crédits requis pour obtenir un baccalauréat de l'Université de Waterloo, il n'a jamais présenté de demande visant à obtenir ce diplôme. En dépit du fait qu'il n'avait pas obtenu de baccalauréat, il a

indiqué en avoir obtenu un sur ses demandes de promotion. Aucune preuve présentée n'indiquait que ce titre universitaire a joué un rôle dans le succès de ses différentes demandes de promotion. En fait, le chef de police adjoint Kingston était plutôt vu comme un candidat de haut niveau en raison d'autres facteurs comme ses compétences, ses capacités et son leadership. Le chef de police adjoint Kingston s'est depuis inscrit dans un programme d'études policières du Collège Georgian, et il semble s'être vu attribuer le mérite de l'équivalent d'un baccalauréat de trois ans, de sorte qu'il avait déjà rempli 75 % des exigences du programme de quatre ans au Collège Georgian.

L'avocat a présenté un exposé conjoint soulignant différents points, notamment le fait que ses fausses déclarations ne lui aient conféré aucun avantage important dans les concours; l'explication du chef de police adjoint Kingston sur la falsification – il avait l'impression d'avoir complété l'équivalent d'un baccalauréat de trois ans et essayait de le faire reconnaître – ainsi que l'important appui reçu de son chef de police qui l'a décrit comme ayant toujours eu la confiance des policiers de tous les niveaux. La Commission a aussi entendu le conseil et le chef dire que la rétrogradation ou la suspension du chef de police adjoint Kingston aurait des répercussions négatives sur le service. L'avocat a déclaré qu'en raison du manque de caractère substantiel, une sanction appropriée dans un tel cas serait la renonciation à cinq jours de vacances pour chacun des quatre chefs d'accusation, avec une sanction supplémentaire de cinq jours liée au fait qu'il avait approuvé la biographie contenant les fausses déclarations. L'avocat a aussi suggéré que le chef de police adjoint Kingston soit obligé de terminer le programme de baccalauréat en études policières du Collège Georgian.

Arrêt : Comme le chef de police adjoint Kingston a déposé un plaidoyer de culpabilité, il a été inculpé des quatre chefs d'accusation d'escroquerie et l'exposé conjoint sur les sanctions a été accepté.

Le paragraphe 25(4) de la *Loi sur les services policiers* prévoit que si l'inconduite est prouvée sur la foi de preuves claires et convaincantes, la Commission peut ordonner l'une des peines ou mesures prévues aux paragraphes 68(2) et 68(5), qui comprennent le renvoi, la rétrogradation, la suspension, la suppression de la solde ou la suspension sans solde, une réprimande, une ordonnance que la personnel reçoive des conseils professionnels précisés ou suive un traitement ou une formation, une ordonnance qu'elle participe à un programme ou à une activité, ou une combinaison de réprimandes et d'ordonnances. Les peines imposées dans le cadre de procédures relevant de l'art. 25 ont été des renvois ou des rétrogradations en cas d'inconduite grave. Cependant, l'inconduite commise par le chef de police adjoint Kingston était sans précédent.

Néanmoins, les facteurs déterminants d'évaluation de la peine devaient s'appliquer. À ces considérations s'ajoute le rôle particulier joué par le chef adjoint et la notion qu'à un rang et avec des responsabilités élevés correspond un niveau d'obligations très important.

La première fausse déclaration de diplômes et attestations est survenue en 1999 et chaque répétition de cette tromperie par la suite représentait un manquement à l'éthique. Le chef de police adjoint Kingston a accepté la responsabilité de ses actes et a reconnu la gravité de son inconduite. En ce qui touche l'intérêt public, malgré certaines réserves éprouvées par la Commission au sujet de la capacité du chef de police adjoint Kingston de prendre des sanctions contre d'autres personnes accusées d'infractions disciplinaires et au sujet de sa capacité de diriger, ses transgressions particulières n'ont pas été causées par un grave manque d'intégrité ou de capacité future. Ses fausses déclarations ne lui ont rapporté aucun gain matériel, étant donné qu'il a obtenu ses promotions pour son rendement méritoire. Il affichait un dossier d'emploi prolongé et impeccable, un solide appui du conseil et du chef, des évaluations de rendement très favorables et une confiance constante de la part des policiers de tous les niveaux. Les actes du chef de police adjoint Kingston étaient répréhensibles, mais son inconduite ne comportait aucun manquement à son devoir ni malversation grave.

La Commission n'était pas obligée d'accepter une proposition conjointe quant à la peine, mais dans le présent cas, la proposition représentait un équilibre approprié entre le besoin de dissuasion et l'équité nécessaire. Par conséquent, la Commission impose une peine de suppression de 25 jours (au total) de vacances et une ordonnance de suivre un programme d'études policières au Collège Georgian.

Audiences sur l'état de l'instance en vertu de l'article 116

En Ontario, les corps de police municipaux sont constitués de « membres » nommés par les commissions locales des services policiers. Selon l'article 2 de la Loi, le terme « membres » désigne tant les agents de police que les employés civils.

La Loi autorise les membres à former des associations en vue de la négociation collective. Il y a habituellement deux associations : l'une pour les agents et les civils et l'autre pour les agents supérieurs. En vertu du paragraphe 115(2), les chefs de police et chefs de police adjoints ne sont pas visés par ce régime.

De temps à autre, un litige survient quant à savoir si un membre doit être affecté à l'association locale des policiers ou à l'association des agents supérieurs. L'article 116 de la Loi prévoit un processus de règlement des différends. Il se lit comme suit :

116(1) En cas de litige sur la question de savoir si une personne est membre d'un corps de police ou un agent supérieur, tout intéressé peut demander à la Commission de tenir une audience et de rendre une décision.

(2) La décision de la Commission est sans appel.

En 2006, la Commission civile a tenu deux audiences sur l'état de l'instance en vertu de l'article 116. Elles portaient sur le statut de membres du service de police de Cornwall. Le texte officiel de toutes ces décisions est aussi disponible sur le site Web de la Commission civile à l'adresse www.occps.ca.

Restructuration des services policiers (article 40)

L'article 40 de la *Loi sur les services policiers* permet aux commissions de services policiers de licencier un membre du corps de police dans le but d'abolir un corps de police ou d'en réduire l'effectif, si la Commission civile y consent et que l'abolition ne contrevient pas à la Loi.

Lorsqu'une municipalité demande l'approbation de la Commission civile pour la dissolution ou la réduction de son service policier, elle doit lui fournir une copie de la résolution adoptée par le conseil municipal. La Commission civile demande un exemplaire de la proposition visant la prestation des services policiers de remplacement et vérifie si des dispositions de cessation d'emploi ont été prises avec les membres dont l'emploi serait supprimé en cas d'acceptation de la proposition.

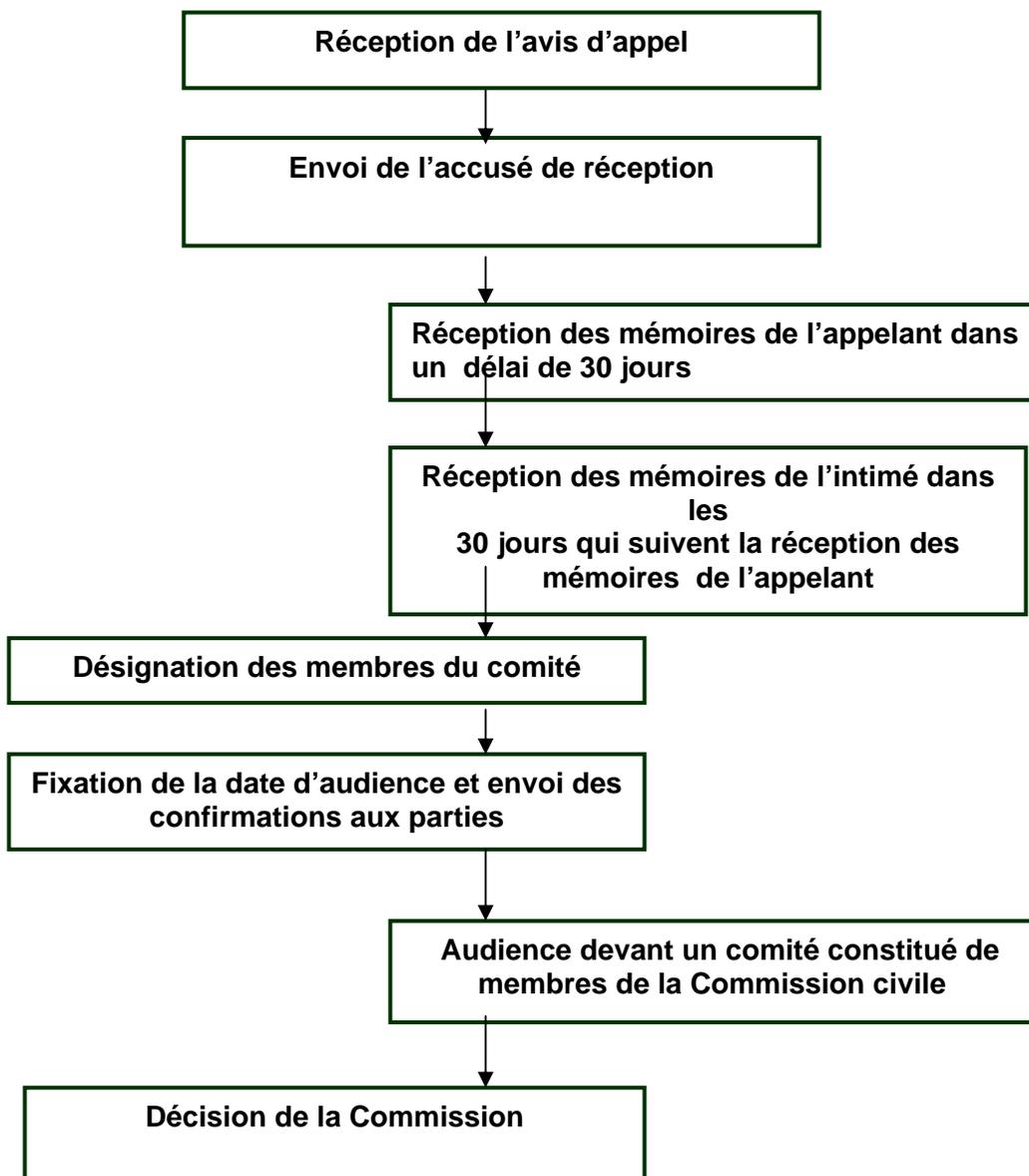
Il n'appartient pas à la Commission civile de juger si la proposition est économique ou si elle est supérieure à ce qui peut déjà exister ou à tout autre arrangement possible. Son rôle est de déterminer si les arrangements proposés répondent aux exigences de la Loi. Il n'appartient pas non plus à la Commission civile de déterminer ce qui constitue une entente satisfaisante à l'égard des indemnités de cessation d'emploi. C'est là une question qui relève de la négociation entre les parties et, si elles n'arrivent pas à s'entendre, de l'arbitrage.

Une assemblée publique est tenue pour entendre les présentations et recevoir les observations. À l'issue de l'audience, la Commission civile rend une décision écrite.

En 2006, la Commission civile a tenu trois audiences sur la réduction d'effectifs. Les audiences ont été tenues dans les municipalités suivantes : Canton de Michipicoten, Cobourg et Perth. Le texte officiel de ces décisions et des décisions antérieures relatives à des restructurations est présenté sur le site Web de la Commission civile à l'adresse www.occps.ca ou il peut être obtenu par la voie du bureau de la Commission.

Appels en matière disciplinaire

Processus d'appel



Décisions rendues dans les appels en matière disciplinaire

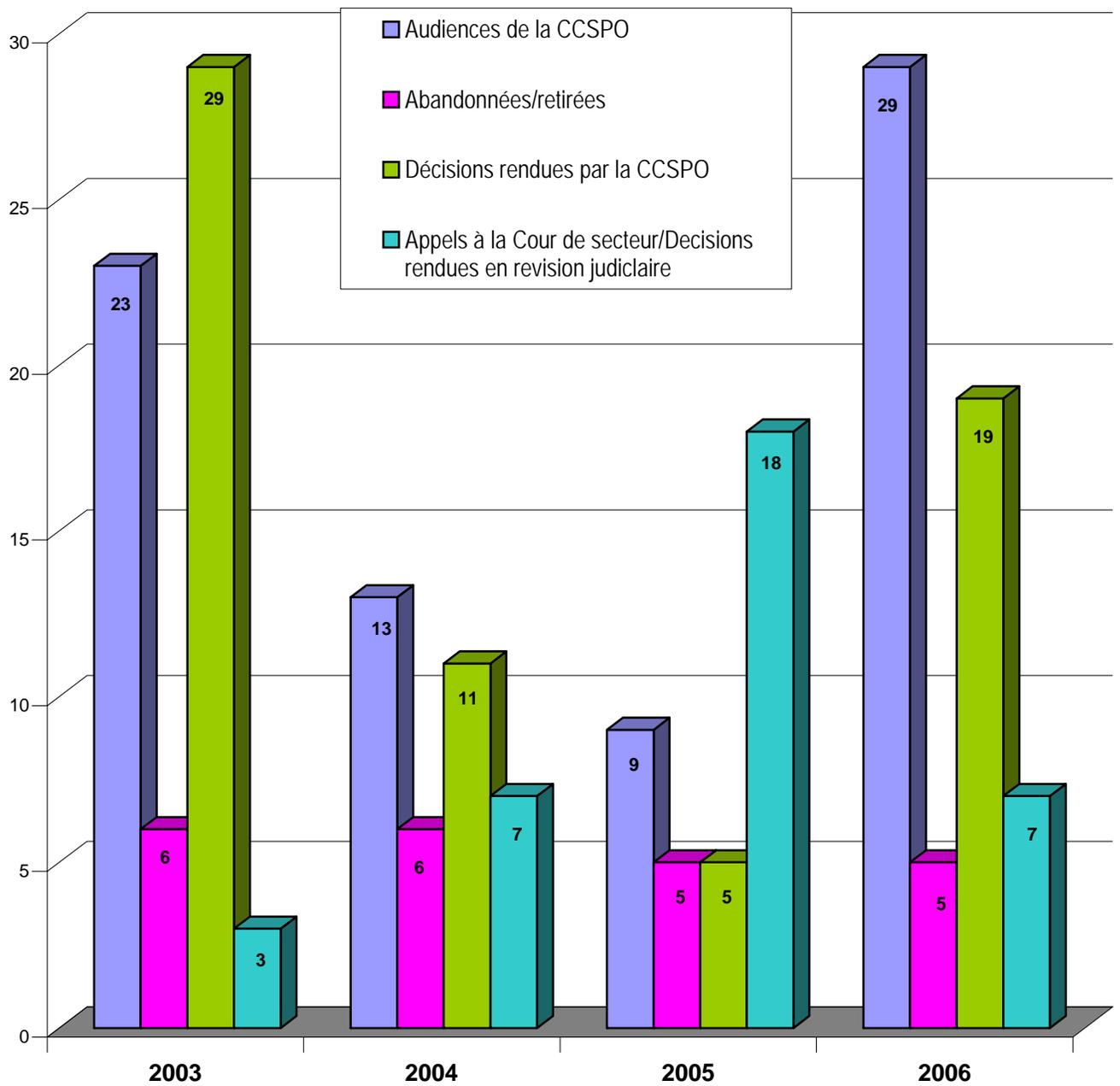
En 2006, la Commission civile a entendu treize appels en matière disciplinaire.

La liste suivante indique les noms des appelants, des intimés, du service policier, la date de la décision et la décision rendue. Des résumés de ces décisions sont inclus dans le présent rapport. Le texte officiel de toutes ces décisions est aussi disponible sur le site Web de la Commission civile à l'adresse www.occps.ca.

DATE	AGENT/SERVICE POLICIER	RÉSULTAT
8 février 2006	Enquêteur David Lang/service de police de Toronto	Appel rejeté
9 mars 2006	Agent Steven Carson/ service de police de Pembroke	Appel rejeté
18 avril 2006	Fitzroy Masters/agent Michael Kiproff et le service de police de Toronto	Autorisation d'appel accordée en vertu du paragraphe 70(4) de la <i>Loi sur les services policiers</i>
19 mai 2006	Agent Uldis Buks/ Service régional de police de Durham	Appel rejeté
1 ^{er} juin 2006	Miles Whitney/agent Neil Gonzalez et Police provinciale de l'Ontario	Appel rejeté
7 juin 2006	Agent Marcel Allen et le Service de police d'Ottawa	Appel rejeté
8 septembre 2006	Agent Ahmed Ali Hassan/ Service régional de police de Peel	Appel rejeté
28 septembre 2006	Agent Kevin Seamons/ Service régional de police de Durham	Appel rejeté
31 octobre 2006	Sergent Dalton Brown/la Police provinciale de l'Ontario	Appel accueilli
7 novembre 2006	Agent Paul Wildeboer/Nicola Aylin et le service de police de Toronto	Appel rejeté
20 novembre 2006	Sergent Brandon Wilson/la Police provinciale de l'Ontario	Appel rejeté

4 décembre 2006	Susan Cole/sergent Paul Alarie et Police provinciale de l'Ontario	Pas la compétence pour entendre l'appel
8 décembre 2006	Robert Elliott/agent Wayne King et le Service régional de police de Durham	Appel accueilli

TABLEAU DES ACTIVITÉS EN MATIÈRE D'AUDIENCE



Résumé des décisions dans les appels en matière disciplinaire

ENQUÊTEUR DAVID LANG
Appelant

ET

LE SERVICE DE POLICE DE TORONTO
Intimé

Membres présidant l'audience :
Sylvia Hudson, vice-présidente
Tammy Landau, Ph.D. – Membre

Comparutions :
Joseph A. Markson, pour l'appelant
Robert Fredericks, pour l'intimé

Date d'audience :
18 janvier 2006

Date de la décision :
8 février 2006

Résumé des motifs de la décision

L'enquêteur Lang a interjeté appel de la sanction imposée par l'agent des audiences, soit la suppression de trois jours ou 24 heures de congé, à la suite de son plaidoyer de culpabilité à un chef d'accusation de conduite répréhensible, en contravention du sous-alinéa 2(1)a)(xi) du Code de conduite.

L'enquêteur Lang s'est joint au Service policier de Toronto en 1980 et a été promu sergent en 1989. De 1993 à 1997, il a travaillé pendant quatre ans comme enquêteur au Bureau d'enquête sur les plaintes du public. Il est actuellement affecté à l'escouade contre la fraude et la falsification. À la suite d'un divorce acrimonieux et d'un conflit sur la garde, il a communiqué avec le Centre des armes à feu du Canada pour y exprimer des inquiétudes au sujet de sa sécurité et de la possession d'armes à feu par l'ami de son ex-épouse. L'enquête a été confiée au Service de police régional de Halton. Les enquêteurs ont conclu qu'il n'y avait pas de motifs suffisants pour révoquer un permis d'armes à feu. L'enquêteur Lang a ensuite déposé une plainte à la Commission, alléguant une inconduite de la part des agents de police de Halton. La plainte a été rejetée. Tout en poursuivant sa plainte publique, l'enquêteur Lang s'est servi des ressources de la police de Toronto, dont des téléphones et un

ordinateur, ainsi qu'une enveloppe du service de police de Toronto pour soumettre des plaintes au service de Halton. Il a été inculpé de deux chefs d'accusation de conduite répréhensible et a plaidé coupable à l'un des chefs (l'autre chef a été retiré).

L'avocat de l'appelant a fait valoir que l'agent des audiences avait erré en excédant l'exposé conjoint des faits et en omettant d'accorder l'importance qu'il convient à la situation personnelle de l'appelant, c'est-à-dire son dossier impeccable, son plaidoyer de culpabilité et le stress qu'il vivait dans sa vie personnelle. L'avocat alléguait que l'utilisation des ressources de la police avait été très limitée et qu'une réprimande constituerait une sanction mieux appropriée. L'avocat de l'intimé a fait valoir que la sanction était appropriée vu la gravité de l'inconduite de l'appelant. L'avocat a allégué que l'agent des audiences avait tenu compte des facteurs atténuants, mais qu'il avait aussi le droit de tenir compte des facteurs aggravants tels que la nature répétitive de la conduite, le poste d'officier supérieur de l'appelant et le fait qu'il était auparavant affecté au Bureau des plaintes.

Arrêt : L'appel est rejeté.

Comme l'a jugé l'agent des audiences, l'inconduite de l'appelant était grave. L'agent des audiences a dûment tenu compte des facteurs atténuants, mais il était également justifié de tenir compte des facteurs aggravants. À cet égard, en tant qu'officier supérieur ayant lui-même travaillé au Bureau des plaintes, l'appelant aurait dû être conscient du conflit d'intérêt dans lequel il s'était placé et de la possibilité de causer préjudice à la réputation du service. Bien qu'il ne semble pas y avoir de précédents directs (des affaires concernant une mauvaise utilisation des ressources de la police), la sanction n'était pas déraisonnable et n'excédait pas la gamme des peines qui peuvent être imposées. En l'absence de toute erreur manifeste et vu le rôle de tribunal d'appel de la Commission, il n'y avait donc aucune raison de modifier la sanction.

AGENT STEVEN CARSON
Appelant

ET

LE SERVICE DE POLICE DE PEMBROKE
Intimé

Membres présidant l'audience :
Murray Chitra, présidente
Sylvia Hudson, vice-présidente
David Edwards, membre

Comparutions :
Ian Roland, pour l'appelant
Lynda A. Bordeleau, pour l'intimé

Date d'audience :
31 janvier 2006

Date de la décision :
9 mars 2006

Résumé des motifs de la décision

L'agent Carson a interjeté appel de la sanction de renvoi immédiat imposée par l'agent des audiences, à la suite de son plaidoyer de culpabilité à trois chefs d'accusation de conduite répréhensible, en contravention du sous-alinéa 2(1)a)(ix) du Code de conduite.

À l'époque des événements ayant donné lieu aux accusations d'infraction disciplinaire, l'appelant était suspendu et faisait face à une accusation criminelle pour avoir proféré des menaces de mort à l'ami de son ancienne épouse. Il a été déclaré coupable d'avoir proféré des menaces, il a reçu une peine avec sursis et une probation de 18 mois. Les poursuites criminelles ont abouti au dépôt d'accusations disciplinaires et l'appelant a été rétrogradé comme agent de quatrième classe. En appel à la Commission, cette peine a été réduite à une rétrogradation comme agent de deuxième classe pendant un an.

Les événements visés par les accusations disciplinaires actuelles tiraient leur origine de la situation familiale turbulente de l'appelant avec son fiancé, C, qui était un camarade policier. L'appelant a été accusé de plusieurs infractions criminelles relativement à cette situation : prise de possession par la force, détention arbitraire,

voies de fait et deux chefs d'accusation de défaut de se conformer aux conditions. Lors du procès, il a été déclaré coupable de voies de fait et d'inobservation d'un engagement; les autres accusations ont été rejetées. Le juge l'a condamné à un total de 10 mois de prison; mais comme il avait déjà purgé cinq mois avant son procès, le juge a considéré qu'il avait purgé l'équivalent de 10 mois, il lui a imposé une peine symbolique d'un jour de prison et 12 mois de probation. L'appelant a interjeté appel des condamnations pour voies de fait et d'une inobservation d'un engagement, ainsi que des peines infligées. La Cour d'appel a confirmé les conclusions de culpabilité, mais a accueilli l'appel à l'égard des peines. La Cour a annulé les condamnations, auxquelles elle a substitué une libération conditionnelle et une probation de 12 mois.

À la suite des verdicts de culpabilité à l'égard des accusations criminelles, on a entrepris des procédures disciplinaires. À son audience disciplinaire, l'appelant a plaidé coupable à trois accusations de conduite répréhensible. Des parties de la décision de la Cour d'appel ont été consignées dans le dossier. La Cour a souligné que le juge de première instance avait conclu que la preuve du plaignant C n'était pas crédible sur plusieurs des principaux événements survenus lors de l'altercation qui a donné lieu à l'accusation de voies de fait. En annulant les condamnations, la Cour a conclu qu'une peine d'emprisonnement n'était pas justifiée et qu'elle « mettait l'appelant dans l'impossibilité de poursuivre son emploi d'agent de police ».

Tout en reconnaissant les facteurs atténuants de plaider de culpabilité ou d'excellents états de service, l'agent des audiences a néanmoins conclu que la conduite en question était répétitive, ainsi que suffisamment grave et préjudiciable à la réputation du service pour justifier le renvoi. Bien entendu, de son point de vue, « la réputation du service et la confiance du public l'exigent ».

L'avocat de l'appelant a fait valoir que l'agent des audiences a mal compris les conclusions de la Cour d'appel, a exagéré et mal interprété la gravité de la conduite de l'appelant et n'a pas tenu compte de preuves pertinentes. L'avocat a demandé à la Commission de substituer une période de rétrogradation au renvoi.

L'avocat de l'intimé a allégué qu'il convenait de lire la décision de l'agent des audiences dans son ensemble plutôt que de façon microscopique, que toute erreur d'étiquetage dans cette décision ne traduisait pas une mauvaise compréhension des faits et que la Commission ne devrait pas en modifier le résultat.

Arrêt : L'appel est rejeté.

L'audience disciplinaire était différente d'un procès criminel ou d'une procédure civile à un certain nombre d'égards. La décision de l'agent des audiences pouvait faire l'objet d'un examen dans son propre contexte distinct : en tant que produit d'un tribunal administratif en relations de travail. L'agent des audiences s'est penché sur les conséquences d'emploi de la conduite de l'agent de police; et en appel, la question pour la Commission était de savoir si la décision qui en résulte contenait des erreurs manifestes, que l'agent des audiences ait ignoré des facteurs pertinents

ou ne les ait pas appliqués équitablement et convenablement pour évaluer la peine. En l'absence de toute forme d'erreur manifeste de processus ou de principe, la Commission ne modifiera pas le résultat.

Malgré l'utilisation d'un langage très ferme, l'agent des audiences a convenablement décrit la conduite de l'appelant comme étant de nature grave, contraire à l'intérêt public et justifiant à la fois la dissuasion et une peine importante. La thèse qu'un deuxième cas de conduite criminelle doit automatiquement provoquer un renvoi était inexacte, étant donné que la peine peut dépendre d'un certain nombre de facteurs différents.

L'agent des audiences a reconnu les facteurs atténuants, mais il a conclu que ces derniers étaient insuffisants pour compenser les réserves au sujet de la capacité de réhabilitation chez l'appelant et de son utilité future comme agent de police. Vu ce dernier facteur, on semble avoir exagéré les effets des conclusions relativement à la culpabilité. Néanmoins, les réserves au sujet du potentiel de la réhabilitation n'étaient pas déplacées. Même en tenant compte de sa situation familiale troublée, l'agent Carson a commis quatre infractions criminelles dans une période de 10 mois, ce qui semble indiquer un mauvais jugement et une difficulté à se maîtriser – des obstacles importants à la réussite d'une carrière comme agent de police. En outre, les infractions ont été commises alors qu'il était suspendu et faisait face à des accusations criminelles pour menaces. Étant donné la nature prolongée et publique de la procédure pénale, la conduite criminelle continue de l'appelant a porté atteinte à la réputation de la force policière.

Par conséquent, malgré le jugement de la Cour d'appel dans la cause criminelle contre l'agent Carson, dans le contexte d'une procédure en relations de travail et d'une évaluation de la décision dans son ensemble, il était justifié pour l'agent des audiences de conclure que le renvoi constituait une peine appropriée.

FITZROY MASTERS
Appelant

ET

AGENT MICHAEL KIPROFF ET LE SERVICE DE POLICE DE TORONTO
Intimés

Membres présidant l'audience :
David Edwards – Membre
Hyacinthe Miller – Membre

Comparutions :
Marshall A. Swadron, pour l'appelant
Robert Fredericks, pour le Service de police de Toronto
Peter Thorning, pour l'agent Kiproff

Date d'audience :
20 février 2006

Date de la décision :
18 avril 2006

Résumé des motifs de la décision

L'appelant, M. Masters, en appelle de la décision de l'agent des audiences à l'effet qu'il n'ait pas compétence pour poursuivre une accusation disciplinaire contre l'intimé, l'agent Kiproff.

L'appelant était un superviseur du Centre de détention York. Le 7 février 2003, une altercation a éclaté au centre. Plusieurs agents y ont été mêlés. L'appelant et un jeune contrevenant résident ont par la suite déposé une plainte relativement à la conduite de certains agents. Le service a fait enquête et l'agent Kiproff et son partenaire ont été tous deux accusés sous deux chefs de conduite répréhensible. L'avis d'audience a été signifié le 5 août 2003. L'appelant a demandé un examen de l'enquête menée par le chef. Une formation de membres de la Commission a jugé que les actes de l'agent Kiproff peuvent aussi avoir constitué une violation du sous-alinéa 2(1)g(i) du Code de conduite – une arrestation illégale ou inutile. Le 23 décembre 2003, la Commission a écrit au chef et lui a ordonné, conformément au paragraphe 72(8) de la *Loi sur les services policiers*, de donner suite à cette troisième accusation, de lancer le processus d'audience dans les 60 jours, d'informer la Commission quant à la date de l'audience et de lui fournir une copie de la décision.

Le 27 août 2004, l'avis d'audience a été émis par le service à l'égard du troisième chef d'accusation et a été signifié à l'agent Kiproff le 4 septembre 2004, soit 256 jours après la date de la directive donnée par la Commission.

L'avocat de l'agent Kiproff avait auparavant déposé une motion devant l'agent des audiences pour obtenir la suspension des deux autres chefs d'accusation, alléguant un abus de procédure. La motion a ensuite été élargie de façon à inclure une requête pour faire rejeter le troisième chef d'accusation au motif qu'il n'avait pas été intenté dans un délai de 60 jours, comme l'avait ordonné la Commission. L'agent des audiences a rendu sa décision le 19 avril 2005. Il a conclu que la directive de la Commission était impérative et qu'il n'avait pas compétence pour donner suite à l'accusation en raison du défaut de se conformer à la directive de la Commission.

L'avocat de l'appelant a allégué que la Commission avait compétence pour entendre l'appel, étant donné que la décision de l'agent des audiences était définitive, plutôt que provisoire. La Commission devrait exercer son pouvoir discrétionnaire et entendre l'appel, étant donné que le plaignant a soulevé une importante question de droit. La décision de l'agent des audiences voulant qu'il n'ait pas compétence était erronée, parce que la loi n'exige aucunement que la Commission précise des délais, mais seulement la nature de l'accusation. *Commission civile des services policiers de l'Ontario c. Browne et al.* (2001), 56 O.R. (3d) 673 (C.A. Ont.).

L'avocat du service a appuyé la position de l'appelant, ajoutant que la principale directive de la Commission était de donner suite à l'accusation : l'omission de respecter la directive des 60 jours ou toute directive subordonnée ne pouvait lui faire perdre sa compétence.

L'avocat de l'agent Kiproff a allégué que la décision de l'agent des audiences devrait être maintenue. Le recours de l'appelant relève des tribunaux au moyen d'un mandamus, plutôt que de la Commission; mais si cette dernière a conclu qu'elle avait compétence pour entendre l'appel en vertu du paragraphe 70(1), elle devrait néanmoins refuser d'exercer son pouvoir discrétionnaire en application du paragraphe 70(4), selon les principes d'équité; et l'équité envers l'agent Kiproff exigeait que l'on respecte l'ordonnance de la Commission.

Arrêt : Décision révoquée.

Trois questions étaient soumises à la Commission : le jugement de l'agent des audiences était-il une « décision rendue après une audience » et par conséquent susceptible d'appel en vertu du paragraphe 70(1)? Si l'appel a été interjeté à juste titre en application du paragraphe 70(1), la Commission devrait-elle autoriser l'appel en vertu du paragraphe 70(4)? Si l'autorisation était accordée, faudrait-il confirmer, modifier ou révoquer la décision en application du paragraphe 70(5)?

La Commission avait précédemment conclu qu'il n'existait aucun droit statutaire de porter en appel les jugements provisoires, seulement les décisions définitives. En ce

qui concerne les ordonnances de procéder à une audience, la Cour d'appel de l'Ontario a conclu qu'on peut interjeter appel en vertu du paragraphe 70(1) conformément à une telle ordonnance et dans les cas où une décision a été rendue. *Browne et al.* La question préliminaire était alors de savoir si la procédure devant l'agent des audiences constituait une « audience » donnant lieu et à une « décision », laquelle, selon la récente prise de position de la Cour divisionnaire dans l'affaire Gough et le Service régional de police de Peel (22 février 2006) doit être « définitive ». La Loi n'a pas défini « audience » et « décision ». Néanmoins, la procédure devant l'agent des audiences avait toutes les caractéristiques d'une audience : une motion a été déposée, une preuve a été produite, les arguments ont été présentés et l'agent des audiences a remis un document intitulé « décision » qui, entre autres choses, a rejeté la troisième accusation. Par conséquent, une audience a été tenue et une décision a été rendue. La Cour divisionnaire de Gough a confirmé la proposition à l'effet que seuls les jugements définitifs, et non provisoires, peuvent faire l'objet d'un appel devant la Commission. L'agent des audiences a jugé qu'il n'avait pas compétence pour poursuivre les accusations d'infraction disciplinaire. Il s'agissait d'une question de fond, et non d'une question subsidiaire, qui a donné lieu à une décision « définitive ». Par conséquent, la Commission avait compétence en vertu du paragraphe 70(1).

À la question de savoir si la Commission peut exercer son pouvoir discrétionnaire et entendre l'appel, la plainte déposée par l'appelant était sérieuse, la question soulevée par l'agent des audiences était importante et pouvait avoir des répercussions sur d'autres ordonnances de procéder à une audience. De sorte qu'il convenait d'accorder l'autorisation d'appel.

La Commission favorisait une approche de grande retenue envers les conclusions de fait des agents des audiences; cependant, elle intervenait dans les cas d'erreurs de droit. Le paragraphe 72(11) constituait une directive quant au chef d'accusation, mais ne pouvait limiter ni définir les droits de l'agent, y compris le droit de ne pas subir un retard injustifié. Le défaut de se conformer à n'importe laquelle des quatre directives, y compris celle de commencer le processus d'audience dans un délai de 60 jours, pourrait bien constituer un acte d'inconduite; mais il n'invaliderait pas la directive de la Commission voulant que le chef poursuive la troisième accusation.

Par conséquent, l'agent des audiences avait compétence pour entendre la troisième accusation.

La question du préjudice subi par l'agent Kiproff par suite du retard, s'il en est, était une question soumise à l'appréciation de l'agent des audiences. Quoi qu'il en soit, le retard n'a causé aucun abus de procédure.

Le chef de police a été chargé de poursuivre la troisième accusation.

AGENT ULDIS BUKS
Appelant

ET

SERVICE RÉGIONAL DE POLICE DE DURHAM
Intimé

Membres présidant l'audience :
David Edwards – Membre
Biagio (Bill) Marra – Membre

Comparutions :
William R. MacKenzie, pour l'appelant
l'inspecteur du personnel Brian Fazackerley, pour l'intimé

Date d'audience :
10 mars 2006

Date de la décision :
19 mai 2006

Résumé des motifs de la décision

L'agent Buks, un agent de première classe au Service régional de police de Durham, a porté en appel la peine de rétrogradation comme agent de deuxième classe imposée par l'agent des audiences pour une période de six mois, après que l'agent des audiences ait trouvé l'agent Buks coupable pour un chef d'accusation de conduite répréhensible, une infraction prévue au sous-al. 2(1)a)(ix) du Code de conduite.

La question était de vérifier la justesse de cette peine, surtout en fonction du principe de mesures disciplinaires progressives.

À l'époque de l'incident qui a mené à l'accusation, l'agent Buks comptait 16 années de service pour la police. Il n'avait aucun antécédent en matière disciplinaire jusqu'en 1999. Au cours de cette année, un incident avec un M. E. a donné lieu à un règlement sans audience. M. E. a entrepris une poursuite contre l'agent Buks et le service, qui a été réglée par un paiement fait par le service, sans aveu de responsabilité. En 2002, l'agent Buks a été accusé d'exercice illégal ou inutile de son autorité, à la suite d'une confrontation avec Mme H., la belle-mère d'un homme blessé que l'agent Buks avait tenté d'interroger. L'agent Buks a plaidé coupable à l'accusation. La décision relative à cette accusation a été une résolution conjointe qui comprenait un programme de counselling.

En août 2004, l'agent Buks, alors qu'il était hors service et conduisait son propre véhicule, a arrêté M. P. pour une prétendue infraction relative à la conduite d'un véhicule. Il a ordonné à P. de se présenter au poste de police et il lui a ensuite émis un avis de conduite imprudente. L'accusation de conduite répréhensible provient du commentaire de l'agent Buks à P. suivant : « Si tu décides de contester l'accusation, une accusation de conduite dangereuse pourrait être portée. »

L'agent des audiences a conclu que cette remarque constituait une tentative d'intimider P. pour qu'il plaide coupable à l'accusation de conduite imprudente. Il a jugé qu'il s'agissait d'une inconduite grave. Il a pris en considération les antécédents professionnels de l'appelant. Tout en reconnaissant que l'appelant comptait 14 années de service sans mesure disciplinaire et aussi qu'il ne conviendrait pas de tenir compte de l'affaire E, l'agent des audiences a néanmoins décidé qu'une peine sévère était justifiée, étant donné que l'appelant semblait ne pas avoir saisi le fait que sa « relation avec les citoyens » constituait le « problème essentiel ». L'agent des audiences a alors imposé la rétrogradation et exigé que l'appelant suive le programme de counselling mis au point comme exposé conjoint dans l'affaire H.

L'avocat de l'appelant a fait valoir que la peine était sévère, excessive et incompatible avec le principe de mesures disciplinaires progressives, du fait que la rétrogradation n'avait été précédée que d'une mesure correctrice (le counselling) par opposition à une mesure punitive. L'avocat de l'intimé a fait valoir que l'agent des audiences était justifié de tenir compte de tous les antécédents professionnels de l'appelant, y compris la résolution non punitive dans l'affaire H., d'autant plus que l'appelant n'avait pas encore donné suite au programme de counselling.

Arrêt : appel rejeté.

L'abus de pouvoir par un agent de police est une affaire grave et l'agent des audiences a considéré à juste titre que la tentative de l'appelant d'intimider P. constituait une inconduite grave.

L'agent des audiences a tenu compte des antécédents professionnels de l'appelant. Il a reconnu que la référence aux antécédents (l'incident E) comporte des limites. Il a néanmoins jugé qu'une peine sévère était justifiée parce que l'appelant n'avait pas saisi que ses relations avec les citoyens constituaient le « problème essentiel ». Les relations problématiques de l'appelant avec le public étaient en fait la question fondamentale tant dans l'affaire H. que dans le cas présent.

L'agent des audiences a dûment pris en considération et appliqué le principe de mesures disciplinaires progressives, avec les facteurs appropriés de détermination de la peine. La décision rendue ne contenait aucune erreur manifeste, la peine n'était pas déraisonnable et n'excédait pas la gamme des peines pouvant être imposées.

MILES WHITNEY
Appelant

ET

L'AGENT NEIL GONZALEZ ET LA POLICE PROVINCIALE DE L'ONTARIO
Intimés

Membres présidant l'audience :
Murray W. Chitra, président
Sylvia Hudson, vice-présidente

Comparutions :
C. Justin Griffin, pour l'appelant
Jinan Kubursi, pour la Police provinciale de l'Ontario
Lorna E. Boyd, pour l'agent Neil Gonzalez

Date d'audience :
2 mars 2006

Date de la décision :
1^{er} juin 2005

Résumé des motifs de la décision

Miles Whitney a interjeté appel de la décision de l'agent des audiences, jugeant que l'intimé, l'agent Gonzalez, n'était pas coupable de conduite répréhensible, une infraction prévue au sous-al. 2(1)a)(xi) du Code de conduite.

En mai 2002, l'appelant et quatre amis sont allés camper dans le parc provincial Algonquin. À l'époque, l'appelant et deux autres campeurs étaient d'âge mineur. Les campeurs ont apporté une certaine quantité d'alcool et de drogues.

Au cours de la première nuit, les gardiens de parc ont mis en garde les campeurs au sujet du bruit excessif et de la consommation d'alcool par une personne mineure. Deux adultes et proches parents de l'appelant, décrits comme « chaperons » ou « gardiens » du jeune homme d'âge mineur, sont arrivés tard le premier soir. Le deuxième soir, une confrontation a éclaté entre des gardiens du parc et les campeurs. Un avis d'infraction provinciale a été émis à l'un des campeurs d'âge mineur qui avait été vu en train de boire et les gardiens ont demandé que tout alcool restant leur soit remis. Les campeurs ont affirmé qu'il n'y en avait pas, mais par la suite l'appelant a exhibé une bouteille de Bailey's. Les chaperons sont partis. Les gardiens ont demandé de fouiller les deux véhicules. Un

des conducteurs a consenti, mais l'appelant a refusé et s'est vu imposer une amende pour langage offensant. L'appelant a demandé qu'on appelle la police.

Les gardiens ont alors avisé les campeurs qu'ils étaient évincés. Ils leur ont dit qu'à moins d'être sobres, ils ne seraient pas autorisés à conduire un véhicule pour quitter le terrain de camping. Un des conducteurs a avoué qu'il pouvait avoir trop bu pour conduire de façon sécuritaire. L'appelant a affirmé n'avoir pas bu, une affirmation qu'il a répétée à l'intimé lors de son arrivée. Cependant, lors de l'audience disciplinaire, l'appelant a reconnu avoir utilisé le Bailey's ce même matin dans son café pour le sucrer.

Lorsque l'agent Gonzalez est arrivé, il a été mis au courant par les gardiens. Il a informé l'appelant et l'autre conducteur que les gardiens avaient le pouvoir de fouiller leur véhicule. L'agent Gonzalez a demandé à l'appelant et à l'autre conducteur de s'asseoir à l'arrière de sa voiture de patrouille. Il n'a pas passé les menottes aux jeunes hommes. Plus tard, il est retourné et leur a fait passer l'alcootest, sans en faire la demande officielle ni informer les conducteurs de leur droit à l'assistance d'un avocat. La lecture de l'appelant était à zéro. Les deux jeunes hommes sont restés à l'arrière de la voiture de patrouille pendant environ 30 minutes. Pendant ce temps, la fouille du véhicule de l'appelant par les gardiens a permis de découvrir 33 bouteilles de bière, un reste de bouteille de vodka, un couteau et des accessoires servant à consommer de la drogue. L'un des autres trois campeurs a été arrêté au moment où l'agent Gonzalez a tenté de le fouiller et qu'il a refusé. Un deuxième campeur a été arrêté lorsque de la marijuana et des champignons magiques ont été découverts. Le troisième campeur a été fouillé mais rien n'a été trouvé.

Par la suite, l'appelant a déposé une plainte du public contre l'agent Gonzalez, et celui-ci a été accusé de conduite répréhensible. Plus particulièrement, on lui a reproché d'avoir violé le droit de l'appelant de ne pas faire l'objet d'une détention arbitraire et son droit à l'assistance d'un avocat, sous le régime de la Charte canadienne des droits et libertés.

L'agent des audiences a jugé qu'après avoir évincé les campeurs, les gardiens attendaient l'arrivée de l'agent Gonzalez pour effectuer un alcootest dans le seul but de déterminer si les deux conducteurs pouvaient conduire de façon sécuritaire en quittant le parc. Bien que l'appelant et l'autre conducteur aient témoigné n'avoir reçu aucune explication pour l'alcootest ou à l'égard de ce qui arriverait s'ils ne s'y conformaient pas, l'agent des audiences a conclu que les deux conducteurs savaient que le test était volontaire et n'avait pas de conséquences criminelles. Il a conclu qu'il n'était pas nécessaire de faire une demande officielle, que les droits de l'appelant protégés par la Charte n'avaient pas été violés et, par conséquent, que l'agent Gonzalez n'était pas coupable de conduite répréhensible.

L'avocat de l'appelant a fait valoir que ce dernier était détenu du fait qu'il était empêché de quitter le parc jusqu'à ce qu'un alcootest inutile ait été effectué et qu'il a été forcé de subir le test, dans la mesure où il croyait ne pas avoir le choix. L'avocat

a allégué que la décision de l'agent des audiences était erronée et faisait preuve de partialité contre l'appelant et les autres campeurs. L'avocat de la Police provinciale de l'Ontario a affirmé que la conclusion de l'agent des audiences voulant que l'appelant ait volontairement subi le test était raisonnable et appuyée par la preuve. Par conséquent, il n'y a eu aucune violation des droits de l'appelant protégés par la Charte. L'avocat de l'agent Gonzalez a fait valoir que la détention de l'appelant n'était pas arbitraire; elle est plutôt survenue au cours de l'administration d'un alcootest volontaire. L'agent des audiences a conclu avec raison que les actes de l'intimé n'avaient porté aucune atteinte aux droits protégés par la Charte et qu'une personne raisonnable les considérerait plutôt comme professionnels et responsables.

Arrêt : Appel rejeté.

Si l'appelant avait été détenu et forcé de subir un alcootest sous la menace de sanctions pénales, et en l'absence de mise en garde exigée par la Charte, alors la conduite de l'agent Gonzalez aurait été déshonorante. Cependant, l'agent des audiences a jugé que ce n'est pas ce qui s'est passé; au contraire, l'appelant n'était pas exposé à des sanctions et il a accepté de participer volontairement. La conclusion de l'agent des audiences voulant que l'agent Gonzalez soit plus crédible était fondée non seulement sur son observation des témoins, mais aussi sur les incohérences de la preuve de l'appelant : son affirmation de n'avoir pas bu, avec son aveu d'avoir consommé du Bailey's le matin même; son omission d'informer les gardiens ou l'agent Gonzalez que les campeurs avaient des chaperons adultes sur place; la demande de l'appelant de faire venir la police et sa soumission au test sans protestation; et les mensonges de l'appelant et des autres campeurs sur la présence et l'usage d'alcool et de drogues.

L'appréciation de la crédibilité relevait de l'agent des audiences. Vu la preuve, l'agent des audiences pouvait raisonnablement conclure que l'inconduite n'avait pas été prouvée de façon claire et convaincante.

AGENT MARCEL ALLEN
Appelant

ET

SERVICE DE POLICE D'OTTAWA
Intimé

Membres présidant l'audience :
Sylvia Hudson, vice-présidente
Dave Edwards, membre

Comparutions :
Allan R. O'Brien, pour l'appelant
Robert E. Houston, pour l'intimé

Date d'audience :
12 avril 2006

Date de la décision :
7 juin 2005

Résumé des motifs de la décision

L'agent Allen a interjeté appel de la sanction de rétrogradation de six mois comme agent de deuxième classe. Cette sanction a été imposée après que l'agent Allen ait plaidé coupable à un chef d'accusation de conduite répréhensible, en contravention avec l'article 2(1)a)(xi) du Code de conduite.

Les événements qui sont à l'origine de l'accusation sont survenus le 1^{er} décembre 2004, lors d'une visite du président des États-Unis. L'agent Allen avait été affecté à des fonctions de sécurité entourant l'arrivée du président. Il avait terminé son affectation et conduisait son véhicule privé, lorsqu'il a frappé une barrière de construction, causant des dommages tant à la barrière qu'à son véhicule. Il a quitté la scène sans signaler l'accident. Un travailleur de la construction a trouvé la plaque d'immatriculation de l'agent Allen. Une enquête a été menée par les services policiers et a révélé que le véhicule n'était pas assuré depuis août 2003 et que l'enregistrement avait expiré en février 2004.

L'agent Allen a plaidé coupable aux accusations de conduite sans permis de conduire et d'utilisation d'un véhicule sans assurance, en vertu du Code de la route. Il a également été accusé d'avoir commis l'infraction disciplinaire de conduite répréhensible, à laquelle il a plaidé coupable.

L'agent Allen avait accumulé les antécédents suivants en matière disciplinaire au cours des trois années précédant cet incident : 1) condamnation pour conduite

répréhensible et négligence dans l'exercice des fonctions, entraînant l'imposition de conditions liées au rendement; 2) défaut de payer des droits, entraînant des mesures disciplinaires simples devant être conservées au dossier pendant deux ans; 3) condamnation pour négligence dans l'exercice des fonctions, entraînant le retrait de huit heures de paie.

L'avocat de l'appelant a affirmé que l'agent des audiences avait erré en concluant que l'appelant avait conduit son véhicule non assuré avant le jour en question. L'avocat a soutenu que l'agent des audiences avait également erré en concluant que l'appelant n'avait démontré aucun remords. L'avocat a également fait valoir que la peine était excessive. L'avocat de l'intimé a fait observer que le dossier ne contenait aucune preuve de ces erreurs alléguées. Il a affirmé que la peine n'était pas inéquitable et n'excédait pas la fourchette des peines applicables, vu la gravité de l'inconduite de l'appelant.

Arrêt : Appel rejeté.

La conclusion de l'agent des audiences quant à la conduite d'un véhicule non enregistré et non assuré se limitait à la conduite de l'appelant le 1^{er} décembre 2004 et il n'y avait aucune preuve au dossier ou dans la décision démontrant que cette conclusion concernait aussi des occasions antérieures.

L'agent des audiences a observé que l'appelant n'a démontré aucun signe évident de remords au cours de la procédure. Toutefois, il a pris note des plaidoyers de culpabilité de l'appelant tant à l'accusation d'infraction disciplinaire qu'aux accusations relatives au Code de la route. Bien qu'il aurait été préférable d'énoncer clairement l'effet atténuant d'un plaidoyer de culpabilité, le fait qu'il ne l'ait pas énoncé, conjugué aux commentaires sur le comportement de l'appelant, n'a pas neutralisé l'effet atténuant des plaidoyers de culpabilité ni causé d'erreur justifiant une intervention.

Étant donné la gravité de la conduite de l'appelant et le fait qu'il s'agissait de la cinquième mesure disciplinaire contre lui en trois ans, la peine n'était pas excessive. L'agent des audiences a mentionné les facteurs atténuants des 11 années de service de l'appelant et des lettres d'appréciation, mais il les a équilibrés avec le dossier disciplinaire antérieur ainsi que d'autres facteurs appropriés de détermination de la peine.

Le choix d'une rétrogradation de six mois a donc obéi au principe de mesures disciplinaires progressives; il n'était pas déraisonnable et n'excédait pas la fourchette des peines applicables.

AGENT AHMED ALI HASSAN
Appelant

ET

SERVICE RÉGIONAL DE POLICE DE PEEL
Intimé

Membres présidant l'audience :
Murray Chitra, président
Sylvia Hudson, vice-présidente
Garth Goodhew – Membre

Comparutions :
Julie Stanchieri, pour l'appelant
Andrew Heal, pour l'intimé

Date d'audience :
30 juin 2005

Date de la décision :
8 septembre 2006

Résumé des motifs de la décision

Ahmed Hassan a interjeté appel de la sanction de congédiement à défaut de démission dans les sept jours, imposée par l'agent des audiences, à la suite des conclusions de culpabilité sur trois chefs d'inconduite. L'appelant a plaidé coupable à deux accusations de conduite répréhensible, en contravention du sous-alinéa 2(1)a)(xi) du Code de conduite et a été déclaré coupable d'un chef de pratique de corruption, en contravention du sous-alinéa 2(1)f)(xi) du Code.

À l'époque des événements qui ont mené à l'accusation, l'agent Hassan avait été employé deux ans au Service de police de Peel, bien qu'il comptait quatre ans de service avec la police de Waterloo. L'agent Hassan était le seul Somalien au service de la police et sa photo apparaissait sur l'affiche de recrutement du service.

Le 25 janvier 2002, l'agent Hassan est arrivé par avion à l'aéroport international Lester B. Pearson avec ses deux jeunes enfants. Leur vol provenait du Kenya en passant par Amsterdam. L'agent Hassan a été signalé pour une inspection de bagages. Il s'est identifié comme agent de police de Peel. Lors d'une inspection secondaire, il a produit sa carte d'identité de policier et a affirmé être pressé parce qu'il devait se rendre au travail ce jour même, ce qui en fait n'était pas vrai. Au cours de l'inspection, des agents des douanes ont trouvé 219 grammes de cathinone (ou

« khat »), qu'il a tenté de transférer dans un sac déjà inspecté. L'agent Hassan a été arrêté. Lors de son interrogatoire, il a prétendu que le khat avait été placé dans son bagage par « Mohammed », qui occupait le siège voisin du sien pendant le vol. Une enquête ultérieure a révélé qu'une telle personne ne se trouvait pas sur le vol.

L'agent Hassan a été accusé par la GRC sous deux chefs d'importation d'une substance contrôlée. Il a par la suite plaidé coupable de possession d'une drogue contrôlée. L'autre accusation a été retirée. Il a reçu une absolution sous conditions et a été mis en probation pendant 12 mois.

L'agent Hassan a ensuite été accusé sous cinq chefs d'inconduite disciplinaire, qui ont ensuite été réduits à trois chefs. Il a plaidé coupable à deux accusations de conduite répréhensible, une découlant de l'importation de khat, l'autre du verdict de culpabilité à l'infraction criminelle. Une audience disciplinaire s'en est suivie sur le troisième chef, soit de pratique de corruption.

L'agent des audiences a jugé l'appelant coupable de l'accusation de pratique de corruption et a imposé la peine de congédiement. En rendant cette décision, il a souligné les facteurs atténuants du dossier d'emploi positif (quoique bref) de l'appelant, ses références morales, les plaidoyers de culpabilité et les contributions positives de l'agent Hassan envers les communautés somaliennes et musulmanes. Cependant, il a estimé que ceux-ci ne pouvaient contrebalancer la nature flagrante de l'inconduite, qui comportait un certain nombre de manquements éthiques, les dommages causés à la réputation du service et le manque de certitude à savoir si l'agent Hassan comprenait et reconnaissait l'ampleur de son inconduite. Tenant compte des facteurs aggravants, il a conclu que la réhabilitation et la réforme ne constituaient pas des options envisageables.

L'avocat de l'appelant a soutenu que la peine était indûment sévère; qu'en l'absence de preuves directes, l'agent des audiences a substitué sa propre opinion sur les dommages causés à la réputation du service; que l'agent des audiences n'a pas attribué la valeur appropriée à plusieurs facteurs atténuants et aggravants; et qu'il a accordé une importance indue à la dissuasion sans envisager convenablement la réhabilitation. L'avocat de l'intimé a contesté chacune de ces assertions et a allégué que l'agent des audiences n'avait commis aucune erreur en imposant la peine de congédiement. L'avocat a également fait référence à la norme de contrôle commandant la retenue propre à la Commission, en l'absence de toute erreur manifeste de la part d'un agent des audiences.

Arrêt : Appel rejeté.

L'inconduite de l'appelant a été caractérisée de façon appropriée par l'agent des audiences, comme étant grave, délibérée et comportant des manquements éthiques. En fait, l'accusation de pratique de corruption était l'une des plus graves du Code et représentait un sérieux abus de confiance.

L'absence de preuve directe n'invalide pas la conclusion de l'agent des audiences à l'effet que les actes de l'appelant avaient causé des dommages à la réputation du service. En plaidant coupable aux accusations de conduite répréhensible, l'appelant a reconnu que sa conduite était susceptible de porter atteinte à la réputation du service. De plus, le test d'une conduite qui porte atteinte à la réputation était objectif et fondé sur des normes sociales. En l'absence de preuve directe, il n'y avait aucune raison pour laquelle l'agent des audiences ne pouvait se mettre à la place d'une « personne raisonnable » de la communauté pour évaluer la conduite du policier. En raison de son profil bien connu et public de policier apparaissant sur les affiches, il était plus que probable que la conduite de l'appelant porterait atteinte à la réputation du service et qu'elle dégraderait certainement les relations de service avec les fonctionnaires des douanes et la GRC, surtout si le Service régional de police de Peel le gardait à son emploi.

L'agent des audiences a correctement désigné la réhabilitation comme un facteur essentiel. Cependant, il a conclu que les facteurs atténuants étaient contrebalancés par les facteurs aggravants, surtout qu'il n'a pas été convaincu que l'appelant avait vraiment compris la gravité de ses infractions. Dans les affaires comportant de l'inconduite disciplinaire, on considère habituellement le défaut d'accepter la pleine responsabilité comme un affaiblissement de la capacité de réhabilitation. Tenant compte de ces appréhensions et vu la claire pondération que l'agent des audiences a faite de tous les facteurs pertinents, sa conclusion voulant que le congédiement constitue la peine appropriée n'était pas déraisonnable.

AGENT KEVIN SEAMONS
Appelant

ET

SERVICE RÉGIONAL DE POLICE DE DURHAM
Intimé

Membres présidant l'audience :
Murray Chitra, président
Sylvia Hudson, vice-présidente
Hyacinthe Miller – Membre

Comparutions :
William MacKenzie, pour l'appelant
inspecteur d'état-major Brian Fazackerley, pour l'intimé

Date d'audience :
7 juillet 2006

Date de la décision :
28 septembre 2006

Résumé des motifs de la décision

L'agent Kevin Seamons a interjeté appel de la sanction imposée par l'agent des audiences, soit le renvoi immédiat à défaut de démission dans les sept jours. La peine a été imposée après que l'agent Seamons ait plaidé coupable à dix chefs d'inconduite, à savoir six chefs d'accusation de conduite répréhensible, en contravention du sous-alinéa 2(1)a)(xi) du Code de conduite; deux chefs de négligence dans l'exercice des fonctions, en contravention du sous-alinéa 2(1)c)(ii); et un chef de pratique de corruption, en contravention du sous-alinéa 2(1)f)(ii).

En octobre 2003, l'UES a entamé une enquête criminelle sur l'agent Seamons à la suite d'une plainte d'agression sexuelle portée par C, une femme âgée de 17 ans. Aucune accusation criminelle n'a été portée; par contre, le service a poursuivi son enquête disciplinaire.

Lorsque l'enquête de l'UES a été entreprise, l'agent Seamons a été suspendu de ses fonctions et son casier a été fouillé. On y a découvert neuf photos pornographiques, ainsi que trois bâtons de police.

L'agent Seamons avait retiré les photos de la chambre à coucher de la résidence de « Jane Doe », lors d'une enquête en violence familiale. Jane Doe a témoigné avoir été choquée, blessée et embarrassée lorsqu'elle a appris que les photos avaient été trouvées dans le casier de l'agent Seamons et que, par la suite, elle se « crispait » chaque fois qu'elle apercevait un policier mâle en uniforme.

Pour ce qui est des trois bâtons, l'un d'eux avait été distribué par le Service et l'agent Seamons l'avait déclaré manquant en 2001. Il n'a pas signalé que le bâton lui avait été rendu. Un deuxième bâton était non autorisé.

La plupart des accusations découlaient de la relation de l'agent Seamons avec C, entre mai et décembre 2003. Les parents de C l'ont emmenée au Service de police communautaire de Clarington, parce qu'ils croyaient qu'elle avait pu voler et utiliser leur carte de crédit et ils ont demandé qu'un agent de police lui parle. L'agent Seamons a réalisé une entrevue qui a duré plusieurs heures avec C, mais il a omis de présenter un rapport sur l'affaire. À la suite de cette première rencontre, il semble avoir entretenu une relation suivie avec C et sa famille. On n'a gardé aucune trace de cette relation et elle n'était pas autorisée. Il s'est rendu à plusieurs reprises au domicile familial, voyageant C dans sa voiture de police sans permission et lui permettant d'être présente à plus d'un appel. Il a circulé avec elle à l'extérieur de son secteur de patrouille, a omis de présenter un rapport de tentative de suicide concernant un appel au sujet de C et a laissé un formulaire de la *Loi sur les infractions provinciales* contenant des commentaires déplacés sur le pare-brise de l'automobile de A, la sœur de C. L'agent Seamons a prétendu que ce dernier incident se voulait une plaisanterie.

L'agent Seamons a admis tous les incidents, d'où les plaidoyers de culpabilité. Cependant, son explication sur la relation continue avec C et sa famille était qu'il essayait simplement de suivre l'énoncé de mission du service, soit « d'aller au-devant » d'un adolescent tourmenté. L'agent des audiences a décrit cette relation inappropriée comme étant essentiellement un « service privé de police » à C et sa famille. Dans sa détermination de la peine, l'agent des audiences a tenu compte de tous les facteurs afférents. Il a décrit les actes de l'agent Seamons envers C comme un abus de la confiance du public. Tout en reconnaissant qu'un plaidoyer de culpabilité exerce habituellement un effet atténuant sur la peine, en l'espèce, il a jugé que les explications de l'agent Seamons compromettaient son potentiel de réhabilitation, parce que l'appelant n'a pas compris le caractère inapproprié de sa conduite.

L'agent des audiences a aussi remarqué l'existence d'antécédents en matière disciplinaire, dont une condamnation antérieure pour négligence dans l'exercice des fonctions en 1994. Dans cette affaire, l'agent Seamons a reçu un revolver qui avait été remis pour être détruit, mais plutôt que de l'enregistrer ou de rédiger les rapports demandés, il l'a conservé dans son casier personnel. En 1997, l'agent Seamons a plaidé coupable à une accusation de conduite répréhensible, après avoir plaidé coupable à une accusation criminelle d'avoir entreposé une arme à feu d'une

manière négligente. En ce qui concerne les accusations courantes d'infractions disciplinaires, l'agent des audiences estimait que le risque de causer un tort à la réputation du service était « considérable ». Après avoir apprécié tous les facteurs pertinents, il a conclu que la peine appropriée était le renvoi.

L'avocat de l'appelant a soutenu que l'agent des audiences avait erré à un certain nombre d'égards : en ne tenant pas compte de la peine de rétrogradation, en tirant des conclusions défavorables de la preuve de moralité, en exagérant la gravité de la conduite et le tort à la réputation du service, en accordant un poids insuffisant aux plaidoyers de culpabilité et au dossier d'emploi positif et en évaluant de façon inadéquate le potentiel de réhabilitation. L'intimé a allégué que l'agent des audiences n'avait commis aucune erreur de principe, qu'il avait appliqué les facteurs pertinents pour fixer la peine et qu'il avait imposé une peine qui ne se situe pas en dehors des limites acceptables, si l'on tient compte des multiples condamnations disciplinaires de l'agent Seamons et de ses antécédents en matière disciplinaire.

Arrêt : L'appel est rejeté.

L'agent des audiences n'a pas mal interprété la conduite de l'appelant. Les actes de l'appelant étaient graves, contraires à l'intérêt public et justifiaient à la fois l'effet général de dissuasion et une peine sévère. À lui seul, le nombre des condamnations était remarquable. Parce que la majorité de celles-ci sont survenues sur une période de six mois, l'agent des audiences a conclu que l'agent Seamons avait adopté un comportement délibéré, plutôt que de commettre des actes isolés de mauvais jugement ou de simples omissions à suivre les procédures. Il s'agit d'une conclusion raisonnable que l'on pouvait tirer de la preuve dont il était saisi.

En ce qui concerne l'incident Jane Doe, l'appelant a délibérément et sans fondement légal retiré les photos de la chambre à coucher de Jane Doe. Son explication pour ne pas les avoir rendues (malgré au moins une occasion de le faire) manquait de crédibilité, et l'agent des audiences avait le droit de la rejeter.

L'agent des audiences a signalé que l'incident du bâton cadrerait bien avec la condamnation antérieure de l'appelant pour avoir omis de rendre un revolver. Vu la preuve, il s'agissait d'une juste conclusion.

Il apparaît clairement que l'appelant s'est adonné avec C à plusieurs activités qui étaient soit interdites, soit discutables. L'agent des audiences pouvait donc conclure que le défaut de l'appelant de demander la permission à ce sujet ou de prendre note de ses activités constituait davantage qu'une simple omission anodine.

Malgré les plaidoyers de culpabilité, l'agent des audiences avait de sérieuses réserves envers le potentiel de réhabilitation de l'appelant et son rôle utile comme agent de police. La conduite de l'appelant sur une période prolongée a révélé une mauvaise faculté de jugement, une prise de décision faussée et une approche capricieuse des procédures établies. Fait important, il n'a pas compris le caractère

inapproprié de cette conduite, de sorte que les réserves de l'agent des audiences au sujet du potentiel de réhabilitation étaient valides. Les mêmes réserves feraient ressortir la futilité d'imposer une rétrogradation au lieu du renvoi. En outre, il était raisonnable de conclure que le fait de rendre les allégations publiques causerait un préjudice « considérable » à la réputation du service.

Bien que l'agent des audiences ait semblé exagérer les effets potentiels des condamnations disciplinaires sur la capacité de l'appelant à témoigner lors d'instances judiciaires éventuelles, cette affirmation n'équivaut pas à une erreur qui a influé sur l'ensemble de la décision. De manière générale, dans la décision de l'agent des audiences, il n'y avait pas d'erreurs qui justifiaient de modifier ses conclusions.

SERGEANT DALTON BROWN
Appelant

ET

POLICE PROVINCIALE DE L'ONTARIO
Intimée

Membres présidant l'audience :
Murray W. Chitra, président
Noëlle Caloren – Membre

Comparutions :
Lorna E. Boyd, pour l'appelant
Jinan Kubursi, pour l'intimée

Date d'audience :
28 septembre 2006

Date de la décision :
31 octobre 2006

Résumé des motifs de la décision

Le sergent Brown a interjeté appel de sa condamnation sous un chef d'accusation de négligence dans l'exercice des fonctions, en contravention du sous alinéa 2(1)c)(ii) du Code de conduite.

Vendredi le 30 mai 2003 était un jour de repos pour le sergent Brown. Cependant, jusqu'au lundi, il était le sergent en attente affecté à la circulation routière pour la région. Le service d'attente commandé était décrit comme une responsabilité volontaire et impayée. Le sergent Brown avait organisé un séminaire de formation qui venait de se terminer. Le sergent Brown a ramassé des barrières empruntées à North Bay et était en train de les retourner à Ottawa dans un véhicule de l'OPP lorsqu'il a été impliqué dans un accident. À la suite de la collision, le sergent Brown a été accusé de suivre de trop près, en contravention du Code de la route. Cette accusation a par la suite été retirée par la Couronne.

Le sergent Brown avait ouvert la radio du véhicule et syntonisé le canal Simplex. Conformément à la politique de l'OPP, étant donné qu'il n'était pas en devoir, il n'était pas connecté avec la répartition. Le sergent Brown avait sur lui son téléphone cellulaire et son téléavertisseur de l'OPP. Avant l'accident, le sergent attaché aux communications a tenté sans succès de téléphoner au sergent Brown sur son

appareil cellulaire, pour lui signaler un grave accident de la route à Richard's Landing.

Dans la minute suivant son accident, le sergent Brown a communiqué par sa radio avec le Centre de communication de la Police provinciale et a avisé le répartiteur qu'il avait été impliqué dans un accident. Le répartiteur s'est chargé d'envoyer un superviseur, mais sans alerter le sergent affecté aux communications. Environ une heure plus tard, le sergent Brown a appelé le sergent affecté aux communications; il lui a demandé de transmettre les circonstances concernant son accident au superviseur immédiat du sergent Brown, qui était le commandant de l'unité de la circulation routière et de la marine de la région. Au cours du même après-midi, le superviseur du sergent Brown a été informé des accidents par deux autres sources : l'épouse de l'appelant, qui était inspectrice à l'OPP, et un sergent d'état-major. Le superviseur du sergent Brown a informé le surintendant de police en chef au sujet de l'accident avec le véhicule de la Police provinciale de l'Ontario et de l'accusation en vertu du Code de la route. Le lundi suivant, le sergent Brown a envoyé à son superviseur un courriel avec la description de l'accident.

Le 27 octobre 2003, le sergent Brown était inculpé d'un chef d'accusation de négligence dans l'exercice des fonctions. Il avait fait défaut de signaler au superviseur du CCPP le fait qu'il serait à l'extérieur de la région et indisponible pour s'occuper de tout incident grave lié à la circulation. Il a aussi omis de signaler rapidement son propre accident, contrairement à la politique 6.16.10.

Lors de l'audience disciplinaire, le sergent Brown a affirmé ne connaître aucune politique ou pratique exigeant l'appel au sergent affecté à la circulation pour aviser quiconque avant de quitter la région et qu'en plus de cela, son superviseur était au courant du voyage à Ottawa et l'avait approuvé. Son superviseur a témoigné ne pas être au courant du fait que le sergent Brown se trouvait à l'extérieur de la région, qu'il ne se souvenait d'aucune conversation à cet effet avec ce dernier et que, selon lui, la politique 6.16.10 exigeait un avis personnel en temps opportun. Bien qu'il était au courant de l'accident du sergent Brown le vendredi, celui-ci ne l'en a pas avisé avant le lundi.

L'agent des audiences a fait observer qu'il était nécessaire pour le sergent Brown de faire rapport à son superviseur. Il a jugé que les allégations étaient justifiées par la preuve.

L'avocat de l'appelant a fait valoir que l'agent des audiences a commis de nombreuses erreurs, dont son omission de comprendre que le sergent Brown était disponible pour accomplir ses devoirs en attente, et que tout problème de communication était attribuable au personnel du Centre, plutôt qu'à l'appelant. L'avocat de l'intimé a soutenu que la déclaration de culpabilité devrait être maintenue et que l'agent des audiences a jugé à juste titre que la longueur du retard à recevoir une réponse de la part du sergent Brown constituait une négligence dans l'exercice des fonctions.

Arrêt : Condamnation révoquée; appel accueilli.

L'infraction prévue au sous-alinéa 2 (1)c)(ii) aurait pu être établie en prouvant qu'un agent de police a quitté un lieu de travail assigné sans autorisation, ou en prouvant qu'un agent a omis de se conformer aux ordres. On pourrait répondre au premier élément que le policier croyait raisonnablement avoir la permission ou une autre bonne excuse pour partir; tandis que le deuxième élément exigeait une certaine preuve de caractère délibéré ou d'imprudence. La négligence dans l'exercice des fonctions ne constitue pas une infraction de responsabilité stricte et un simple défaut de se conformer ne suffisait pas pour justifier l'accusation.

En l'espèce, l'appelant est censé répondre à ces deux éléments, bien que l'agent des audiences n'en ait pas fait clairement la distinction.

Le 30 mai, le sergent Brown n'était pas en devoir et, par conséquent, il n'était pas affecté au travail dans un secteur désigné. À titre de sergent affecté à la circulation en attente, on s'attendait à ce qu'il soit disponible pour fournir une expertise, la direction et la coordination; mais contrairement à la suggestion se trouvant à l'avis d'audience, il a été convenu que cette disponibilité n'imposait pas une présence personnelle sur les scènes d'accident.

Il y a eu divergence de vues sur la preuve concernant l'existence d'ordres exigeant qu'un avis soit donné avant de quitter la région. Il y a également eu une preuve contradictoire sur la question de savoir si, en tout état de cause, le sergent Brown avait avisé son superviseur avant de partir à Ottawa. L'agent des audiences a omis d'aborder ces contradictions fondamentales qui sont apparues dans la preuve et a omis de rendre des conclusions motivées sur la crédibilité entre le sergent Brown et son superviseur. De telles erreurs ont entaché le fondement de la preuve sur la condamnation, les éléments juridiques déterminants pour l'accusation et les questions de crédibilité. Par conséquent, les conclusions de l'agent des audiences à l'égard du premier élément ne pouvaient être maintenues.

Quant au deuxième élément, en l'absence de toute directive dans la politique 6.16.10 sur la façon de donner un avis, il fallait interpréter l'exigence de manière raisonnable. Le sergent Brown a immédiatement avisé le Centre après son accident; cependant, cette information n'a pas été transmise vers le haut de la chaîne de commandement, tel que voulu et attendu. De plus, en moins d'une heure, le sergent Brown était en contact avec le sergent affecté aux communications. Tout au cours de l'après-midi, son superviseur a été avisé trois fois de l'accident. Dans ces circonstances, on ne saurait affirmer que l'appelant a volontairement omis de remplir l'exigence de notification. En fait, il a avisé dès la première occasion raisonnablement offerte. Ainsi, il n'y avait aucun fondement factuel permettant de justifier une déclaration de culpabilité sur le second élément.

Étant donné qu'aucun des deux éléments n'a été prouvé, la condamnation ne pouvait tenir.

AGENT PAUL WILDEBOER
Appelant

ET

LE SERVICE DE POLICE DE TORONTO ET NICOLA AYLIN
Intimés

Membres présidant l'audience :
Murray W. Chitra, président
Biagio (Bill) Marra – Membre

Comparutions :
Peter M. Brauti, pour l'appelant
Robert Fredericks, pour le Service de police de Toronto
Kelley J. Bryan, pour Nicola Aylin

Date d'audience :
16 octobre 2006

Date de la décision :
7 novembre 2006

Résumé des motifs de la décision

L'agent Wildeboer a interjeté appel de la sanction de renoncement à 18 jours ou 144 heures de congé imposés par l'agent des audiences, à la suite de son plaidoyer de culpabilité à un chef d'accusation d'insubordination, en contravention du sous-alinéa 2(1)b)(ii) du Code de conduite.

Au départ, l'agent Wildeboer a été inculpé sous deux chefs d'accusation d'insubordination, mais lors de l'audience disciplinaire, ceux-ci ont été ramenés à un seul chef.

L'accusation découle d'une série de 13 requêtes non autorisées au Centre d'information de la police canadienne que l'agent Wildeboer a faites au cours d'une période de 10 mois, entre 2002 et 2003. Les requêtes sont survenues dans un contexte de relations personnelles et d'affaires apparemment acrimonieuses. Un des sujets de ses requêtes, Mme Aylin, avait qualité pour agir lors de l'audience disciplinaire, à titre de citoyenne plaignante.

L'agent Wildeboer avait des antécédents en matière disciplinaire, soit une déclaration de culpabilité pour conduite répréhensible en 1996, après avoir échoué un alcootest

lors d'un contrôle routier. La deuxième infraction à son dossier était une perte de huit heures de congé en 2005, imposée lors de procédures en matière disciplinaires au niveau de l'unité, pour mauvais entreposage de son arme de service.

Lors de l'audience disciplinaire, la poursuite a proposé une peine de suppression de 10 à 15 jours de congé. L'avocat de l'agent Wildeboer a proposé une peine de six à huit jours. L'avocat de Mme Aylin n'a pas pris position à l'égard du nombre de jours appropriés, mais a proposé une période de « probation CPIC », pendant laquelle l'agent Wildeboer serait tenu de signaler à son commandement d'unité toute utilisation du CPIC et d'expliquer le but de toute requête.

L'agent des audiences a jugé que l'inconduite était grave et constituait une violation du droit à la vie privée qui a causé des tensions à des citoyens. L'agent des audiences a reconnu les états de service prolongés et les réalisations de l'appelant; mais il a souligné que la mesure disciplinaire antérieure, également due à un litige personnel (familial), semblait avoir eu peu d'effet sur le comportement de l'agent Wildeboer. L'utilisation abusive que l'appelant a faite du CPIC était également contraire aux ordres courants. Par conséquent, selon lui, il importait que la peine rende compte de facteurs particuliers et généraux de dissuasion. Il a reconnu le facteur atténuant du plaidoyer de culpabilité de l'appelant; mais il a aussi remarqué l'effet dommageable des actes de l'agent Wildeboer sur la réputation du service, sous la forme de couverture médiatique suscitée par l'audience disciplinaire, de même que les répercussions négatives sur les plaignants. L'agent des audiences a également fait état des affaires antérieures concernant la mauvaise utilisation du CPIC.

L'avocat de l'appelant a affirmé que l'agent des audiences a erré en ignorant la proposition conjointe des parties au sujet de la peine. Les avocats des intimés ont tous deux adopté la position voulant qu'il n'y ait pas de proposition conjointe ni aucune erreur manifeste dans la décision de l'agent des audiences. L'avocate de Mme Aylin a répété sa suggestion que l'agent Wildeboer soit mis en « probation CPIC ».

Arrêt : L'appel est rejeté.

Étant donné que les trois parties à la procédure en matières disciplinaires ont adopté trois positions différentes à l'égard de la peine, il n'y avait manifestement aucune proposition conjointe soumise à l'agent des audiences.

D'après la Commission, la décision de l'agent des audiences ne contenait aucune erreur manifeste et aucun motif d'intervention quant à la peine qu'il a imposée. L'agent des audiences a discerné et pondéré les facteurs pertinents, comme la nature et la gravité de l'inconduite, le potentiel de réhabilitation et le tort à la réputation du service, de même que les autres facteurs atténuants et aggravants.

Les actes de l'appelant n'étaient pas un incident isolé : ils se sont étalés sur une période de 10 mois et comportaient 13 requêtes distinctes. Il s'agissait donc d'une ligne de conduite. Vu les antécédents de l'appelant en matière disciplinaire, les commentaires de l'agent des audiences à l'égard de facteurs particuliers et généraux de dissuasion étaient raisonnables. Quant aux décisions antérieures, le seul chef d'accusation d'insubordination révélait 13 requêtes non autorisées au CPIC, de sorte que la présente affaire ne peut pas être valablement comparée à des cas portant sur une seule transgression mise en évidence par un seul chef d'accusation en matière disciplinaire. Par conséquent, la peine de 18 jours n'excédait pas la gamme des possibilités.

Par contre, la suggestion de « probation CPIC » excédait la compétence d'ordonner de l'agent des audiences en vertu de l'alinéa 68(5)c) de la *Loi sur les services policiers*, bien que le superviseur de l'agent Wildeboer était libre d'accroître sa surveillance de l'utilisation du CPIC par l'agent Wildeboer.

AGENT BRANDON WILSON
Appelant

ET

POLICE PROVINCIALE DE L'ONTARIO
Intimée

Membres présidant l'audience :
Tammy Landau, Ph.D. – Membre
Hyacinthe Miller – Membre

Comparutions :
Leo A. Kinahan, pour l'appelant
Lynette E. D'Souza, pour l'intimée

Date d'audience :
18 septembre 2006

Date de la décision :
20 novembre 2006

Résumé des motifs de la décision

L'agent Wilson a interjeté appel de la déclaration de culpabilité pour l'infraction disciplinaire d'exercice illégal ou inutile d'autorité, en contravention des sous-alinéas 2(1)g(i) et (ii) du Code de conduite.

La déclaration de culpabilité résulte de la rencontre de l'agent Wilson avec un citoyen, alors que l'agent Wilson patrouillait à Barry's Bay le soir du 19 avril 2003. Les faits à l'origine de l'incident ont été contestés.

L'agent Wilson a aperçu un homme, J. Yakabuskie, et une femme, V. Cowan, qui déambulaient sur une rue résidentielle. L'agent Wilson a affirmé que l'homme proférait des obscénités à son endroit, tandis que M. Yakabuskie et Mme Cowan soutiennent que M. Yakabuskie a crié « joyeuses Pâques » à l'agent Wilson.

L'agent Wilson a affirmé avoir arrêté son véhicule et demandé à l'homme de s'identifier, ce que M. Yakabuskie a refusé de faire. L'agent Wilson a affirmé avoir constaté une forte odeur d'alcool dans l'haleine de l'homme, que ses yeux étaient injectés de sang et son langage incohérent. M. Yakabuskie a dit à l'agent Wilson avoir bu une seule bière plus tôt ce soir-là. M. Yakabuskie a de nouveau refusé de

s'identifier; Mme Cowan, par contre, a pressé M. Yakabuskie de collaborer et elle a donné le nom de M. Yakabuskie à l'agent Wilson.

L'agent Wilson a affirmé qu'il craignait que les cris et jurons de l'homme troublent la paix. Il a cru que M. Yakabuskie était ivre et il lui a dit qu'il était en état d'arrestation pour avoir refusé de s'identifier et pour ivresse publique en vertu de la *Loi sur les permis d'alcool*, L.R.O. 1990, ch. L.19, telle que modifiée.

M. Yakabuskie a résisté à son arrestation. L'agent Wilson a admis avoir frappé M. Yakabuskie, bien que le nombre de fois soit contesté, parce qu'il croyait que M. Yakabuskie allait l'agresser. Au cours de la lutte, l'agent Wilson a dit avoir vu dans la main de M. Yakabuskie quelque chose de noir qui aurait pu être un couteau; mais finalement il n'y avait pas de couteau.

L'agent Wilson a fini par réussir à passer les menottes à M. Yakabuskie. Mme Cowan était en colère et a demandé à l'agent Wilson d'emmener M. Yakabuskie à la maison. M. Yakabuskie a été transporté au détachement. Mme Cowan, qui à l'époque était enceinte de cinq mois, a été laissée à elle-même pour rentrer à la maison.

Les accusations portées contre M. Yakabuskie ont éventuellement été retirées ou rejetées par la Couronne. Lui et Mme Cowan ont ensuite déposé une plainte du public contre l'agent Wilson et celui-ci a aussi été accusé de l'infraction disciplinaire d'exercice illégal ou inutile d'autorité.

L'agent des audiences a signalé un certain nombre d'incohérences dans la déposition des témoins et il a indiqué que, de ce fait, il était prudent quant à la valeur qu'il accordait à leur témoignage. À la fin, il a accepté des parties importantes de leur témoignage.

L'avocat de l'appelant a allégué que l'agent des audiences avait omis de fournir des motifs convaincants pour lesquels il croyait ou non les témoignages et qu'il avait ainsi erré au moment de prendre sa décision. De plus, M. Yakabuskie et Mme Cowan avaient auparavant déjà rencontré la police et l'on savait qu'à cette occasion, M. Yakabuskie avait menti. Or, l'agent des audiences a omis de tenir compte de ce fait lorsqu'il a évalué la crédibilité.

L'avocat de l'intimé a indiqué que l'appréciation de la crédibilité relevait des agents des audiences. En l'espèce, la décision de l'agent des audiences ne contenait aucune erreur manifeste; ses motifs étaient suffisants et ils étaient liés à la question de la crédibilité.

Arrêt : L'appel est rejeté.

Le test justifiant une intervention en appel, selon *Williams et la Police provinciale de l'Ontario*, était de savoir si les conclusions de l'arbitre étaient ou non « étayées par

une preuve suffisante ». Ce texte prévoyait que la Commission n'interviendrait qu'avec modération à l'égard des conclusions relatives à la preuve.

Les appels à la Commission étaient fondés sur le dossier et non sur le témoignage de vive voix. Si l'on examine le dossier en l'espèce, on ne peut affirmer que les conclusions de l'agent des audiences n'étaient pas étayées par une preuve suffisante.

Le refus de s'identifier ne constituait pas un motif juridique d'arrestation en vertu de la *Loi sur les permis d'alcool*. L'ivresse publique constituait un motif juridique d'arrestation. Cependant, M. Yakabuskie n'a pas présenté les symptômes habituels d'ébriété; et l'appelant n'a pu expliquer clairement pourquoi il a ressenti la nécessité d'arrêter M. Yakabuskie plutôt que de l'emmener chez lui ou même à l'hôpital, s'il se trouvait dans un état d'ébriété avancée. Par conséquent, l'agent des audiences était justifié de conclure que l'arrestation n'était ni légale ni nécessaire. Et si l'arrestation elle-même n'était ni légale ni nécessaire, alors toute force utilisée relativement à l'arrestation était également inopportune.

Les deux citoyens étaient manifestement connus de la police et l'agent des audiences a affirmé avoir été prudent à l'égard de leurs témoignages, étant donné les incohérences qu'ils comportaient. Par contre, à la fin, il a accepté des parties importantes de leur témoignage sur les questions essentielles. L'agent des audiences a examiné la preuve et il a tiré des conclusions de fait claires au sujet de la demande d'identification de l'agent Wilson, au sujet de l'escalade lors de la rencontre et de la lutte qui s'en est suivie au bord de la route. Il a clairement indiqué que sa décision était fondée en grande partie sur la crédibilité. Bien que brefs, ses motifs appuyaient sa conclusion voulant que la version des événements de l'agent Wilson soit moins crédible.

SUSAN COLE
Appelant

ET

SERGENT PAUL ALARIE ET POLICE PROVINCIALE DE L'ONTARIO
Intimés

Membres présidant l'audience :
David Edwards – Membre
Hyacinthe Miller – Membre

Comparutions :
Marshall Swadron, pour l'appelant
Jinan Kubursi, pour l'intimée OPP
Gavin May, pour l'Association de la Police provinciale de l'Ontario

Date d'audience :
19 septembre 2006

Date de la décision :
4 décembre 2006

Résumé des motifs de la décision

La présente décision traitait d'une motion au sujet du pouvoir de la Commission d'entendre un appel en matière disciplinaire concernant un ancien agent de police.

L'appelante, Mme Cole, a déposé contre le sergent Alarie une plainte du public qui a entraîné des procédures en matière disciplinaire. Le 31 mars 2006, l'agent des audiences a conclu qu'il n'y avait pas de preuve claire et convaincante que le sergent Alarie était coupable de conduite répréhensible.

Mme Cole a déposé un avis d'appel le 27 avril 2006. Le sergent Alarie a pris sa retraite de la Police provinciale de l'Ontario le 31 juillet 2006.

L'avocat de l'Association de la Police provinciale de l'Ontario a allégué que la Commission n'avait pas compétence pour entendre l'appel, étant donné que M. Alarie n'était plus agent de police. L'avocat de la Police provinciale de l'Ontario a souscrit à cet argument, en ajoutant que l'affaire était sans objet parce que la Commission ne pouvait imposer aucune peine à M. Alarie. L'avocat de l'appelante a allégué qu'il existait un litige véritable entre les parties, du fait que cette affaire soulevait d'importantes questions juridiques excédant celles touchant les parties et,

plus particulièrement, la norme de preuve appropriée que doit appliquer un agent des audiences.

Arrêt : La Commission n'avait pas compétence pour entendre l'appel.

Bien que Mme Cole ait interjeté appel dans les délais, le pouvoir de la Commission d'entendre les appels était limité par les dispositions de la *Loi sur les services policiers*. Les définitions à l'article 2 décrivent « membre d'un corps de police », « corps de police » et « agent de police » en termes de statut actuel. La Loi n'a pas conféré à la Commission le pouvoir manifeste d'exercer une autorité disciplinaire ou d'appel sur les anciens membres. M. Alarie n'était plus agent de police, ni employé, ni membre d'un corps de police, ni assujetti au Code de conduite.

En ce qui concerne les préoccupations de l'appelante voulant que la décision de l'agent des audiences puisse avoir un effet sur le processus disciplinaire entier, la Cour d'appel a récemment confirmé que le principe de *stare decisis* ne s'applique pas aux tribunaux administratifs (*Police provinciale de l'Ontario c. Favretto*).

Vu les contraintes imposées par la Loi, la Commission n'avait pas compétence pour entendre l'appel.

ROBERT ELLIOTT
Appelant

ET

AGENT WAYNE KING ET LE SERVICE RÉGIONAL DE POLICE DE DURHAM
Intimés

Membre présidentant l'audience :
David Edwards – Membre

Comparutions :
Sunil S. Mathai, pour l'appelant
William R. MacKenzie, pour l'agent King
Inspecteur d'état-major Brian Fazackerley, pour le Service policier régional de
Durham

Date d'audience :
26 septembre 2006

Date de la décision :
8 décembre 2006

Résumé des motifs de la décision

Robert Elliott a interjeté appel de la décision de l'agent des audiences dans laquelle il a rejeté une accusation d'arrestation illégale ou inutile contre l'agent King, en contravention avec le sous-alinéa 2(1)g(i) du Code de conduite.

Le 21 septembre 2002, le Service régional de police de Durham a reçu un appel concernant deux jeunes filles, qui affirmaient avoir été arrêtées par un véhicule équipé d'une semi-remorque chargée pendant qu'elles livraient les journaux. Le conducteur a demandé aux jeunes filles si elles livraient des journaux à une adresse précise et elles ont répondu que non. Les jeunes filles ont affirmé que le conducteur leur a demandé de monter dans son véhicule pour leur montrer l'adresse. L'enquêteur a avisé l'agent King que le véhicule avait été repéré. L'agent King s'est présenté à la résidence, propriété de M. Elliott. L'agent King et M. Elliott ont eu une conversation qui s'est rapidement transformée en altercation physique. L'agent King a ensuite arrêté M. Elliott pour voies de fait contre un agent de police dans l'intention de résister à une arrestation.

M. Elliott a été acquitté des accusations criminelles, mais il a déposé une plainte au service. Le service a mené une enquête et a fait savoir qu'aucune mesure ne serait

prise étant donné que la plainte était sans fondement. M. Elliott a demandé à la Commission de réexaminer la décision du service. La Commission a décidé qu'il y avait une preuve suffisante pour justifier une audience sur l'allégation que l'agent King a procédé à une arrestation illégale ou inutile.

Lors de l'audience disciplinaire, M. Elliott a affirmé que l'agent King lui a demandé s'il avait offert aux fillettes de monter dans son camion. M. Elliott a nié l'avoir fait et a dit avoir avisé l'agent King que la conversation était terminée. Il a expliqué que l'agent avait bloqué la porte de façon à ce qu'il ne puisse plus la refermer; l'agent est ensuite entré dans la maison, a fait une prise d'étranglement à M. Elliott et l'a arrêté.

L'agent King a témoigné s'être rendu à la résidence pour obtenir des renseignements sur l'incident. Il a déclaré que M. Elliott l'a avisé que la conversation était terminée et en même temps, M. Elliott l'a poussé. Il a dit à M. Elliott qu'il était en état d'arrestation et une lutte s'en est suivie.

Les deux fillettes ont également témoigné lors de l'audience, affirmant que M. Elliott leur a demandé si elles voulaient monter dans son véhicule pour leur faire voir sa maison.

L'agent des audiences a rejeté l'accusation d'arrestation illégale ou inutile.

L'avocat de l'appelant a fait valoir que l'agent des audiences avait erré :

- 1) en concluant que l'agent King agissait dans l'exercice légitime de ses fonctions lorsqu'il est entré dans la propriété du plaignant;
- 2) subsidiairement, en concluant que le plaignant n'avait pas clairement dit à l'agent de partir, avant de lui indiquer « cette conversation est terminée »;
- 3) subsidiairement encore, en demandant au plaignant de retirer explicitement le consentement implicite de frapper à la porte;
- 4) en omettant de tenir compte des incohérences dans la preuve de l'agent King;
- 5) en rejetant la demande d'ajournement du plaignant pour préparer un contre-interrogatoire des jeunes filles.

L'avocat du Service policier régional de Durham a fait valoir que l'agent des audiences avait traité de l'illégalité de l'arrestation avec beaucoup de détails.

L'avocat de l'agent King a aussi abordé la question du retrait de consentement de frapper à la porte, par M. Elliott. Il a indiqué que M. Elliott n'a jamais fait connaître verbalement sa demande à l'effet que l'agent King quitte sa propriété, avant d'affirmer « cette conversation est terminée ». Cependant, cet énoncé est survenu simultanément au contact entre M. Elliott et l'agent King (bousculade) qui constituait une agression, laquelle permettait à l'agent King d'entrer dans les lieux et d'arrêter M. Elliott.

Arrêt : La décision de l'agent des audiences est révoquée; un verdict de culpabilité y est substitué.

L'appelant a contesté la décision de l'agent des audiences pour cinq motifs. Trois de ces motifs concernaient le principe de l'« invitation à frapper à la porte » de la Common law. L'agent des audiences a examiné la jurisprudence entourant ce principe et en particulier la décision de la Cour suprême du Canada dans *Evans et Evans c. La Reine* (1996), 104 C.C.C. (3d) 23.

En ce qui concerne le premier motif, l'agent des audiences a conclu que l'agent King s'est rendu à la résidence de M. Elliott dans l'intention d'obtenir des renseignements concernant une enquête et non dans l'intention de recueillir des preuves contre l'appelant pour un acte criminel reproché. Cette conclusion était appuyée par la preuve.

Quant au deuxième motif, l'agent des audiences a conclu que M. Elliott n'avait pas clairement dit à l'agent King de quitter sa propriété, avant de lui indiquer « cette conversation est terminée ». Cette conclusion de fait n'était pas déraisonnable et pouvait être appuyée par la preuve.

Par contre, l'agent des audiences a erré en droit lorsqu'il a demandé à M. Elliott de retirer explicitement l'invitation à frapper à la porte. L'objectif de l'autorisation était de permettre la communication. Le retrait des droits à la vie privée que comporte l'invitation implicite était sujet à révocation; et la principale question dans cette affaire était de savoir si, en fait, M. Elliott avait révoqué son consentement à l'agent King de demeurer sur sa propriété. Contrairement à la conclusion de l'agent des audiences, la révocation d'un consentement pouvait, dans des circonstances appropriées, être transmise par d'autres moyens que l'utilisation de mots précis. Le présent cas constituait l'une de ces situations dans lesquelles le consentement avait été retiré par d'autres moyens, c'est-à-dire par le comportement. L'agent King était conscient depuis le début que M. Elliott trouvait sa présence importune. Il aurait dû savoir que toute autorisation était retirée et aurait dû quitter les lieux. En refusant de quitter les lieux, l'agent King est devenu un intrus. Par conséquent, son arrestation du plaignant était illégale.

Quant au quatrième motif d'appel, les conclusions relatives à la crédibilité relevaient de l'agent des audiences. L'agent des audiences a tenu compte de toute la preuve et il a préféré le témoignage de l'agent King à celui de M. Elliott. Il était justifié d'en arriver à cette conclusion.

Quant au cinquième motif, l'art. 69 de la *Loi sur les services policiers* ordonne aux services de police de montrer toute « preuve matérielle ou documentaire » à l'agent de police (paragraphe 5) ainsi qu'au plaignant (paragraphe 6) avant l'audience. Cet article n'obligeait pas l'agent de police à dévoiler sa défense. Par conséquent, l'agent des audiences n'a pas commis d'erreur en omettant d'accorder un ajournement.

Étant donné que l'agent a procédé à une arrestation illégale et inutile, la décision de l'agent des audiences a été révoquée et un verdict de culpabilité y a été substitué. Les parties devaient présenter des observations écrites sur la sanction.

Appels et révisions judiciaires – Cour de justice de l'Ontario

Les décisions suivantes de la Commission civile ont fait l'objet d'un appel ou d'une révision judiciaire et les tribunaux ont rendu leur décision en 2006. Le texte intégral des décisions en matière d'appel ou de révision judiciaire se trouve à l'adresse <http://www.canlii.org/on>.

PARTIES	TRIBUNAL	RÉSULTAT
Russell c. Commission civile des services policiers de l'Ontario	Cour divisionnaire	Demande rejetée. Les dépens de l'intimé sont fixés à 2500 \$.
La Corporation de l'Association canadienne des libertés civiles et Roger Rolfe (intimé/demandeur) et la Commission civile des services policiers de l'Ontario (appelant/défendeur)	Cour d'appel	Appel accueilli. Pas d'ordonnance quant aux dépens.

Plaintes du public

La partie V de la *Loi sur les services policiers* prévoit que la Commission civile est l'organisme chargé d'examiner les décisions rendues à l'égard des plaintes du public par les chefs de police et le commissaire de la Police provinciale de l'Ontario.

Les plaintes peuvent viser la conduite d'un agent de police (y compris le chef de police ou le commissaire de la Police provinciale de l'Ontario), les politiques d'un service policier ou les services fournis par un service policier. Seule la personne directement touchée peut déposer une plainte, laquelle doit être écrite et signée.

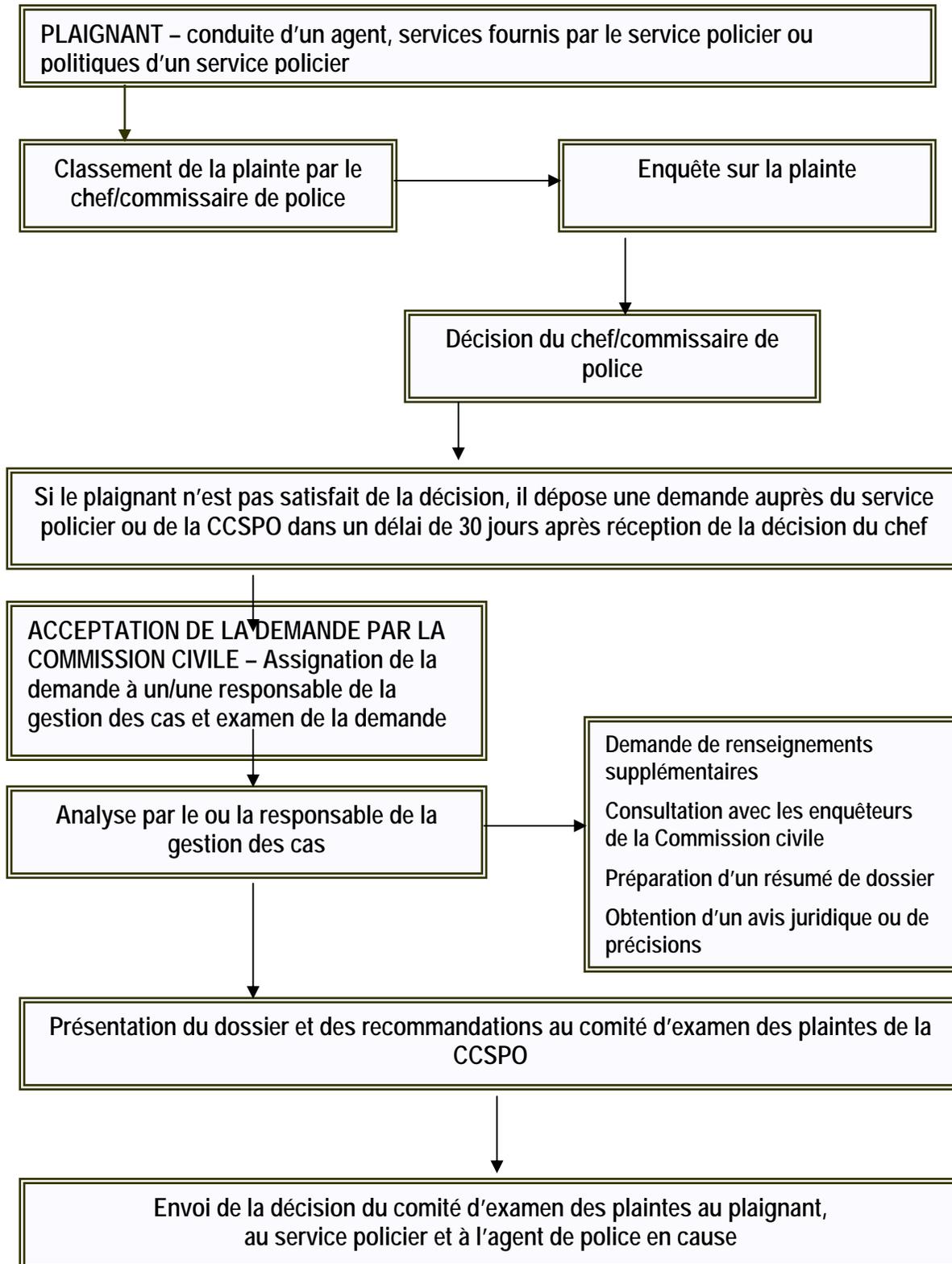
Si la personne touchée n'est pas satisfaite de la décision rendue par le chef de police ou le commissaire de la Police provinciale de l'Ontario, le plaignant ou la plaignante peut, dans un délai de 30 jours, écrire à la Commission civile des services policiers de l'Ontario et demander la tenue d'un examen. Pour procéder à l'examen, la Commission civile demande le dossier d'enquête au service policier ainsi que des renseignements à la plaignante ou au plaignant. Les responsables de la gestion des cas analysent chaque dossier et préparent un résumé écrit de l'affaire, qui est ensuite présenté à un comité d'examen composé de membres de la Commission civile.

À l'issue de l'examen, la Commission civile peut confirmer ou modifier la décision du chef de police ou du commissaire. Le comité d'examen peut modifier la décision et conclure à une inconduite moins grave, ordonner la tenue d'une audience publique ou renvoyer le dossier au service policier concerné ou à un autre service policier pour complément d'enquête.

En 2006, 2 613 plaintes ont été déposées par le public contre les 22 772 policiers assermentés ou leur service policier en Ontario. Il s'agit d'une diminution par rapport au nombre de plaintes déposées contre des policiers assermentés en 2005. En 2006, la Commission civile a reçu 546 demandes d'examen, une diminution de 23 demandes par rapport à l'année précédente.

Les pages suivantes offrent un aperçu du processus d'examen des plaintes et un résumé statistique des plaintes du public déposées de 2002 à 2006.

Aperçu du processus de plaintes du public



Tableaux statistiques

Les quatre tableaux suivants décrivent ce qui suit :

- le nombre de plaintes du public contre des agents de police en Ontario de 2002 à 2006;
- les plaintes contre les services policiers en 2006;
- les examens demandés par des plaignants de 2002 à 2006;
- les statistiques de la CCSPO sur les réexamens de 2002 à 2006.

PLAINTES DU PUBLIC CONTRE DES AGENTS DE POLICE EN ONTARIO + 2002 - 2006
--

2002	2 829
2003	2 845
2004	3 110
2005	2 868
2006	2 613

+ Source : signalées par les services policiers

	ENQUÊTES EN COURS (décembre 2006)	PERTE DE COMPÉTENCE	AUDIENCE	MESURES DISCIPLINAIRES SIMPLES	NON FONDÉES	RETIRÉES	RÈGLEMENT À L'AMIABLE (Conduite)	NON TRAITÉES (Article 59)	ALLÉGATIONS - Autres	ALLÉGATIONS - Rendement au travail insatisfaisant	ALLÉGATIONS - Exercice de l'autorité	ALLÉGATIONS - Usage de force excessive	ALLÉGATIONS - Conduite répréhensible	ALLÉGATIONS - Négligence dans l'exercice des fonctions	ALLÉGATIONS - Incivilité	PLAINTES DU PUBLIC REPORTÉES DE L'ANNÉE PRÉCÉDENTE	NOMBRE TOTAL DE PLAINTES DU PUBLIC --- POLITIQUE	NOMBRE TOTAL DE PLAINTES DU PUBLIC --- SERVICE	NOMBRE TOTAL DE PLAINTES DU PUBLIC --- CONDUITE	NOMBRE TOTAL DE PLAINTES DU PUBLIC 2006 (NOUVEAU)	NOMBRE TOTAL DE PLAINTES DU PUBLIC 2005	Nombre total d'agents assujettis à la partie V
Amherstburg	0	0	0	0	8	1	0	0	0	1	3	0	1	4	0	0	0	0	9	9	8	30
Aylmer	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	1	1	0	13
Barrie	6	0	0	2	5	3	8	8	4	3	3	5	1	6	12	8	1	3	30	34	31	187
Belleville	1	0	0	0	4	3	5	2	4	0	0	5	0	0	7	2	0	2	14	16	13	85
Brantford	2	1	1	1	9	4	3	4	1	3	5	2	8	1	4	6	1	1	23	25	23	150
Brockville	0	0	0	0	2	0	0	0	0	0	0	1	0	1	0	0	0	0	0	2	5	41
Chatham Kent	3	0	3	0	7	6	5	5	5	0	1	5	11	8	0	2	1	4	25	30	15	167
Cobourg	0	0	0	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	0	0	0	2	2	8	31
Cornwall	1	1	0	0	7	1	0	6	0	0	0	4	10	3	0	1	0	0	16	16	11	88
Deep River	3	0	0	0	3	0	0	0	0	0	1	0	3	2	0	0	0	0	6	2	1	8
Dryden	0	0	0	0	0	0	0	2	1	0	0	1	0	0	0	0	0	0	2	2	1	20
Service régional de Durham	16	0	0	0	21	43	2	14	3	0	5	14	69	27	0	13	3	0	98	100	100	918
Espanola	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	11
Essex	0	1	0	0	3	1	0	0	1	0	0	1	1	0	0	2	1	1	2	3	4	31
Gananoque	0	0	0	0	1	0	0	1	0	0	0	0	2	0	0	0	0	0	2	2	1	15
Guelph	1	0	0	0	3	4	3	3	3	0	3	3	0	2	4	2	1	2	12	14	17	176
Service régional de Halton	9	0	0	1	35	21	3	5	7	0	1	11	40	10	0	13	0	0	61	61	61	543

Services policiers de 2006	Nombre total d'agents assujettis à la partie V																				
	NOMBRE TOTAL DE PLAINTES DU PUBLIC 2005	NOMBRE TOTAL DE PLAINTES DU PUBLIC 2006 (NOUVEAU)	NOMBRE TOTAL DE PLAINTES DU PUBLIC --- CONDUITE	NOMBRE TOTAL DE PLAINTES DU PUBLIC --- SERVICE	NOMBRE TOTAL DE PLAINTES DU PUBLIC --- POLITIQUE	PLAINTES DU PUBLIC REPORTÉES DE L'ANNÉE PRÉCÉDENTE	ALLÉGATIONS - Incivilité	ALLÉGATIONS - Négligence dans l'exercice des fonctions	ALLÉGATIONS - Conduite répréhensible	ALLÉGATIONS - Usage de force excessive	ALLÉGATIONS - Exercice de l'autorité	ALLÉGATIONS - Rendement au travail insatisfaisant	ALLÉGATIONS - Autres	NON TRAITÉES (Article 59)	RÈGLEMENT À L'AMIABLE (Conduite)	RETIRÉES	NON FONDÉES	MESURES DISCIPLINAIRES SIMPLES	AUDIENCE	PERTE DE COMPÉTENCE	ENQUÊTES EN COURS (décembre 2006)
Pembroke	2	7	7	0	0	0	3	0	0	0	0	0	0	0	0	4	3	0	0	0	0
Perth	3	2	1	0	1	0	0	0	0	1	0	0	0	0	2	0	0	0	0	0	0
Peterborough Lakefield	25	33	33	0	0	1	0	16	2	0	0	0	0	6	2	4	5	7	4	0	5
Port Hope	1	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	1	0	0	0	0
Sarnia	25	11	10	1	0	6	0	4	2	4	1	0	0	0	0	6	11	0	0	0	0
Saugeen Shores	0	4	4	0	0	1	0	3	1	0	0	1	0	0	0	1	1	0	0	0	2
Sault Ste. Marie	19	21	20	1	0	4	4	6	1	4	5	0	1	1	2	0	10	1	0	0	7
Shelburne	0	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	1	0	0	0	0	0
Smiths Falls	2	6	6	0	0	1	1	2	1	0	0	0	1	1	1	1	2	0	0	0	2
South Simcoe	7	7	4	2	1	1	0	2	2	1	0	0	0	1	0	0	4	2	0	0	0
St. Thomas	8	10	10	0	0	0	3	3	1	0	3	0	0	2	0	2	5	0	0	0	1
Stirling Rawdon	1	1	0	0	1	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0
Stratford	6	5	5	0	0	1	1	0	0	2	1	0	1	3	0	0	1	0	0	1	0
Strathroy Caradoc	0	1	0	0	1	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0
Service régional de Sudbury	54	71	70	1	0	22	8	16	13	9	11	0	14	13	1	27	12	1	1	0	16
Temiskaming Shores (anciennement New Liskeard)	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0
Thunder Bay	40	39	38	0	1	0	2	7	6	112	11	0	0	23	0	2	11	0	0	0	2
Timmins	21	22	21	1	0	0	3	3	9	0	0	4	0	4	5	0	8	1	0	0	5
Toronto	772	659	455	7	4	211	114	99	82	32	32	0	10	193	51	94	137	7	0	0	177

EXAMENS DEMANDÉS PAR DES PLAIGNANTS **

2002 – 2006

2002	466
2003	488
2004	562
2005	569
2006	546

***Source : Commission civile des services policiers de l'Ontario*

STATISTIQUES DE LA CCSPPO SUR LES RÉEXAMENS

	2002	2003	2004	2005	2006
Nombre total de plaintes signalées en Ontario*	2814	2845	3110	2868	2613
Réexamens par la CCSPPO	466	488	562	569	546
Décisions modifiées :	91	85	126	128	110
% de décisions modifiées	20 %	17 %	22 %	22 %	20 %
Audiences ordonnées	19	30	18	14	13
Inconduite moins grave	8	5	13	4	8
Poursuite des enquêtes	39	31	67	74	61
Classification modifiée	25	19	28	33	28
Inconduite moins grave à absence d'inconduite				3	

*Comme déclarées par les services policiers

Services policiers des Premières nations

La *Loi constitutionnelle de 1867* attribue aux provinces la responsabilité de l'administration de la justice. Sur les plans constitutionnel et législatif, il incombe donc à l'Ontario d'assurer la prestation de services policiers dans toutes les régions de la province, y compris au sein des Premières nations.

En 1975, le groupe de travail sur les services policiers a conduit à l'établissement d'un accord tripartite pour le financement de l'Entente sur les services policiers des Premières nations. La Police provinciale de l'Ontario administre le programme et apporte son soutien. Les responsabilités administratives ont graduellement été transférées de la Police provinciale aux autorités compétentes des Premières nations. Certaines des fonctions dont la Police provinciale était autrefois exclusivement responsable sont aujourd'hui exercées conjointement alors que d'autres relèvent entièrement des Premières nations.

L'article 54 de la *Loi sur les services policiers* prévoit que « le commissaire peut, avec l'approbation de la Commission, nommer des agents des Premières nations pour exercer des fonctions précises » et que « si les fonctions précises d'un agent des Premières nations concernent une réserve au sens de la *Loi sur les Indiens (Canada)*, la nomination exige également l'approbation de l'organe responsable de la police sur la réserve ou bien du conseil de bande ».

Il appartient aux agents de police des Premières nations d'appliquer sur les territoires des Premières nations les lois fédérales et provinciales ainsi que les règlements administratifs des bandes.

En 2006, il y avait plus de 400 agents des Premières nations en Ontario. La Commission a approuvé la nomination de 73 agents spéciaux des Premières nations au cours de l'année civile 2006.